



**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI)**

et

**PROJET DE LOI
modifiant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites
(LPNMS ; RS 450.11)**

et

**PROJET DE DECRET
permettant un versement de 10 millions complémentaires au fonds cantonal des monuments historiques
pour les frais de fouilles archéologiques et de restauration des objets classés**

et

Rapports du Conseil d'Etat

**sur la motion Isabelle Chevalley et consorts –
Un frein de moins à l'énergie solaire (11_MOT_138) ;**

**sur la motion Rebecca Joly et consorts –
La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites devient-elle une antiquité ?
(18_MOT_028);**

**sur le postulat Philippe Martinet et consorts au nom du groupe des Verts
pour une stratégie cantonale coordonnée en matière de valorisation des sites et biens archéologiques,
en particulier ceux de l'époque pré-romaine et burgonde (11_POS_277) ;**

**sur le postulat Yves Ferrari et consorts
pour une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique
(14_POS_277) ;**

**sur le postulat Jérôme Christen et consorts
pour une véritable politique de préservation du patrimoine architectural et archéologique dans le
Canton de Vaud (14_POS_066);**

**sur le postulat Philippe Randin et consorts –
Suppression du moratoire du Conseil d'Etat décrété en 2004 pour les subventions aux communes
pour les travaux des bâtiments classés dont la couverture est en tavillons (14_MOT_054) ;**

**sur le postulat Carole Schelker et consorts –
Pour une juste réparation des coûts des fouilles archéologiques entre les entités publiques concernées,
Canton et communes, et une maîtrise des dépenses grâce à une saine concurrence entre les entreprises
spécialisées en archéologie (18_POS_040) ;**

**sur le postulat Roxanne Meyer Keller et consorts –
Pour plus de clarté lors des fouilles archéologiques – transparence du processus et des coûts
(18_POS_042) ;**

**sur le postulat de la Commission de gestion suite au refus de la seconde réponse à la 6e observation
présentée dans le cadre du DFIRE
« Valorisation du patrimoine archéologique et priorités cantonales » (19_POS_118) ;**

**sur la motion Martial de Montmollin et consorts transformée en postulat –
N’enterrons pas les fouilles (16_POS_201) ;**

**sur la Motion François Pointet et consorts au nom du groupe Vert’libéral –
Pour pacifier les conflits entre rénovation énergétique et protection des monuments, il est temps
d’édicter une directive ! (19_MOT_100)**

Table des matières

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI	1
sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI)	1
1. <i>INTRODUCTION</i>	4
2. <i>HISTORIQUE</i>	5
3. <i>SITUATION ACTUELLE ET CONSTAT</i>	6
4. <i>OBJECTIFS DU PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER</i>	10
5. <i>LA LOI SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER ET SES EFFETS</i>	12
6. <i>COMMENTAIRE DES ARTICLES</i>	13
7. <i>CONSULTATION</i>	25
8. <i>RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES</i>	26
9. <i>Conséquences</i>	45
10. <i>Conclusion</i>	47

1. INTRODUCTION

Du latin *patrimonium*, héritage du père, le patrimoine désigne un bien que l'on tient par héritage de ses ascendants. Ce bien peut être matériel ou immatériel, propriété privée ou bien commun d'une communauté ou d'une nation. L'Unesco définit le patrimoine comme « *l'héritage du passé dont nous profitons aujourd'hui et que nous transmettons aux générations à venir* ». ¹

Le patrimoine culturel immobilier, en tant que repère et témoin, confère au canton son caractère et rappelle à ses habitants son histoire et son évolution. Il est couramment admis qu'un patrimoine bâti préservé et valorisé permet notamment à la population de s'identifier à son cadre de vie et renforce le sentiment d'appartenance des citoyens. L'espace bâti agit sur le bien-être et sur la santé des habitants. Il favorise ainsi une meilleure qualité de vie des habitants de ce canton, que ce soit dans les villes, les bourgs, mais également dans les périphéries. Le patrimoine culturel immobilier génère également de la valeur ajoutée, en ce sens qu'une culture du bâti de qualité contribue positivement à l'économie et au tourisme.

La protection du patrimoine bâti relève ainsi de l'intérêt public (Tribunal fédéral, ATF 135 I 176) et dépend des efforts conjugués des communes, du Canton de Vaud, mais également de l'ensemble des citoyens. En l'habitant ou en le façonnant, l'être humain agit sur son environnement, y compris bâti.

Comme le rappelle la Commission fédérale des monuments historiques², « *régimes juridiques, chartes, conventions, déclarations, principes et préceptes concernent aussi, à des degrés divers, la culture et les biens culturels, les monuments historiques, l'archéologie et les disciplines qui leur sont apparentées, car l'entretien du patrimoine bâti historique, particulièrement précieux, est depuis des siècles une exigence portée par toute la société. La sauvegarde des monuments historiques a toujours fait sens, le patrimoine bâti historique a toujours été une ressource matérielle et spirituelle importante.* »

La loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) prend le relais de l'actuelle Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) en ce qui concerne le patrimoine bâti et l'archéologie, à l'exclusion du volet « nature et paysage ». Elle a pour but et pour objet de sauvegarder, dans la mesure où ils présentent une certaine valeur d'identification, certains biens de l'environnement créés par l'homme. Cette protection du patrimoine culturel immobilier évolue selon les époques. Elle a pris naissance au XIXe siècle, avec les premières protections des Monuments historiques (Eglises, châteaux), et s'est peu à peu étendue jusqu'à concerner désormais également des bâtiments remarquables du XXe siècle. L'actuelle LPNMS date de 1969. Un demi-siècle après son adoption, il est apparu nécessaire d'en sortir le volet concernant la protection du patrimoine bâti et de l'archéologie, et de le transférer dans une nouvelle loi topique, moderne et répondant aux défis d'aujourd'hui, dans un contexte d'urbanisation et de densification des centres urbains. S'agissant de l'archéologie, il est proposé de prévoir une systématique des fouilles et de préciser la prise en charge des frais y relatifs.

Ce projet de loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier couvre l'intégralité du bâti existant et des aménagements qui lui sont liés, ce qui inclut autant des éléments individuels que des ensembles, des monuments historiques traditionnels, des fermes anciennes ou maisons vigneronnes, mais également des créations contemporaines, des ouvrages d'art et des infrastructures, des espaces publics, ainsi que des jardins et des parcs historiques. Cette protection du patrimoine culturel immobilier se distingue clairement de la protection de l'environnement et de la nature, raison pour laquelle ces deux domaines seront traités dans deux lois distinctes. Si les instruments de protection sont les mêmes (inscription à l'inventaire, classement), les problématiques et les autorités compétentes sont bien spécifiques et distinctes.

¹ Tiré d'*Hémisphères*, La revue suisse de la recherche et de ses applications, Les patrimoines revisités, volume XVIII, décembre 2019, page 11

² sur sa page internet

2. HISTORIQUE

En vertu de l'article 78 de la Constitution fédérale (alinéa 1), *La protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons.* Toutefois (alinéa 2), *la Confédération prend en considération, dans l'accomplissement de ses tâches, les objectifs de la protection de la nature et du patrimoine. Elle ménage les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques et les monuments naturels et culturels; elle les conserve dans leur intégralité si l'intérêt public l'exige.* La Confédération a ainsi adopté la loi du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature (LPN), qui a été révisée à diverses reprises depuis. La LPN et son ordonnance d'application (OPN) règlent en détail les devoirs et compétences de la Confédération dans l'accomplissement de son mandat constitutionnel.

Au niveau fédéral, la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) a pris une importance considérable et impose aux cantons, respectivement aux communes, des règles en matière de planification et de protection du territoire et du paysage.

Le Canton de Vaud est un des cantons pionniers en matière de protection des monuments et des sites. En effet, la première loi cantonale sur la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique date du 10 septembre 1898. L'application de cette loi a porté ses fruits, puisque plusieurs centaines de monuments et d'objets classés comme monuments historiques sont depuis lors protégés grâce à elle. Le parlement cantonal a ensuite adopté la loi du 4 juin 1951 sur la conservation des antiquités et des monuments historiques, puis la loi actuelle du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Parallèlement à ce développement législatif fédéral et cantonal, la Suisse a pris divers engagements internationaux. Elle a notamment ratifié la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé conclue à La Haye le 14 mai 1954, la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, conclue à Paris le 23 novembre 1972, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe de Grenade du 3 octobre 1985, la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), conclue à La Vallette le 16 janvier 1992 et récemment la convention de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.

Enfin, il sied de signaler qu'en janvier 2018, les ministres européens de la culture se sont réunis à Davos, à l'invitation du Conseiller fédéral Alain Berset. Ils ont adopté la Déclaration de Davos « Vers une culture du bâti de qualité pour l'Europe ». Cette déclaration dégage des pistes sur la manière d'établir une culture du bâti de qualité en Europe, tant sur le plan stratégique que politique et rappelle que construire est un acte culturel et crée un espace pour la culture. A la suite de ce document, le Conseil fédéral a adopté lors de sa séance du 26 février 2020 la « Stratégie Culture du bâti ».

Parallèlement à ce développement législatif, l'environnement construit du Canton a énormément évolué depuis l'adoption de la LPNMS, en raison notamment d'un fort développement économique et démographique. Dans un arrêt récent (ATF 145 I 52, du 5 septembre 2018), le Tribunal fédéral a rappelé que l'exploitation maximale des possibilités de construire correspond à un intérêt public, car la politique suisse de l'aménagement du territoire vise à orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti par une utilisation mesurée du sol et à créer un milieu bâti compact (cf. art. 1 al. 2 let. a^{bis} et b de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT ; RS 700]).

Sur le plan archéologique, la réalisation des routes nationales ces dernières décennies et les nombreux chantiers de construction ont impacté l'Archéologie cantonale et ont permis de mettre au jour de nombreux sites archéologiques d'une grande valeur culturelle. Ce développement de la construction s'est accéléré ces dernières années, ce qui a mis en exergue certaines difficultés entre les propriétaires de terrains, notamment les communes et l'Etat, difficultés qui font l'objet de plusieurs interventions parlementaires.

3. SITUATION ACTUELLE ET CONSTAT

Sur les 205'015 bâtiments que compte le Canton de Vaud¹, environ 1'200 (soit 0,58% du parc immobilier) sont protégés par une mesure de classement, la moitié appartenant aux communes. Parmi les bâtiments classés, on relève 125 ouvrages militaires (châteaux forts, tours, murailles et autres maisons fortes), 245 édifices religieux, 500 bâtiments d'habitation, des édifices publics parmi lesquels 25 hôtels de ville et 12 tours d'horloge et quelques constructions rurales dont 20 fours et 33 greniers. Le classement s'applique également à des sites et à des objets archéologiques (91), mais aussi à 11 ponts, 120 fontaines et à divers objets, parmi lesquels 220 cloches, 12 bornes, 13 pierres à sabot, 32 enseignes et 8 croix de rogation. En outre, environ 6'000 objets (bâtiments, fontaines, etc.) sont inscrits à l'inventaire.

Protection générale

La LPNMS actuellement en vigueur fait partie des « autres mesures » réservées par l'art. 17 al. 2 LAT. Elle instaure une protection générale de la nature et des sites englobant tous les objets immobiliers, tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent (art. 4 al. 1 LPNMS), en ce sens qu'aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère (art. 4 al. 2 LPNMS). La LPNMS instaure aussi une protection générale des monuments historiques et des antiquités, en particulier des monuments de la préhistoire, de l'histoire de l'art et de l'architecture ainsi que les antiquités immobilières trouvées dans le canton et qui présente un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif (art. 46 al. 1 LPNMS) ; sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords (al. 2) ; aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère (al. 3). La LPNMS prévoit par ailleurs deux types de mesures de protection spéciales : l'inventaire des monuments naturels et des sites (art. 12 à 19 LPNMS), respectivement l'inventaire des monuments historiques et des antiquités (art. 49 à 51 LPNMS), et le classement comme site, monument ou antiquité (art. 20 à 28 et 52 à 54 LPNMS).

Ainsi que cela résulte de la jurisprudence, la protection générale des monuments historiques et des antiquités résultant de l'art. 46 LPNMS consiste dans la possibilité de prendre des mesures conservatoires (art. 47 LPNMS) en faveur d'objets répondant à la définition de l'art. 46 al. 1 LPNMS et que l'on aurait omis de mettre à l'inventaire (art. 49 LPNMS) ou de classer (art. 52 LPNMS). A contrario, un objet qui n'est ni classé ni porté à l'inventaire et pour lequel le département a renoncé à prendre des mesures conservatoires n'est pas protégé par la LPNMS (cf. notamment arrêts AC.2017.0017 du 19 octobre 2017 consid. 6c/bb; AC.2016.0253 du 9 mai 2017 consid. 3d; AC.2016.0055 du 6 décembre 2016 consid. 3b; AC.2015.0153 du 15 septembre 2016 consid. 2c).

En bref, les objets qui présentent de l'intérêt au sens de l'art. 46 LPNMS ne rentrent dans la catégorie de ceux qui "*méritent d'être conservés*" (comme le dit l'art. 49 LPNMS) que s'ils sont mis à l'inventaire prévu par cette dernière disposition (cf. arrêts AC.2017.0017 du 19 octobre 2017 consid. 6c/bb; AC.2016.0253 du 9 mai 2017 consid. 3d).

A défaut de réglementation communale assurant une meilleure protection, la décision des autorités relative à un objet bénéficiant uniquement de la protection générale de l'art. 46 LPNMS ne pourra se fonder que sur l'art. 86 LATC (cf. arrêts AC.2017.0017 du 19 octobre 2017 consid. 6c/bb; AC.2016.0253 du 9 mai 2017 consid. 3d). "*Les objets placés sous la protection générale demeurent sous la surveillance du département sans aucune contrainte juridique pour le propriétaire*" ("*Recensement architectural du canton de Vaud*", plaquette éditée par la Section des Monuments historiques et archéologie du Service des bâtiments, novembre 1995, rééditée en mai 2002, p. 22).

¹ Données 2017, tirées de la Revue PATRIMONIAL N° 2, Les Monuments, p. 107

S'agissant enfin de la clause générale d'esthétique, on rappellera tout d'abord la teneur de l'art. 86 LATC:

"¹ La municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement.

² Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle.

³ Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords."

Selon la jurisprudence, l'application d'une clause d'esthétique ne doit pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. Lorsqu'un plan de zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur une clause d'esthétique, en raison du contraste formé par le volume du bâtiment projeté, ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable. Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'immeuble projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 213 consid. 6c.; 115 Ia 114 consid. 3d). Dans ce cadre, l'autorité municipale dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Conformément à l'art. 86 al. 3 LATC, la clause générale d'esthétique est en principe reprise dans les règlements communaux. Cela étant, force est de constater qu'il existe de grandes différences d'une commune à l'autre.

L'inventaire

S'agissant des immeubles inscrits à l'inventaire, leur propriétaire ou tout autre titulaire d'un droit réel a l'obligation d'annoncer au département tous travaux qu'il envisage d'y apporter. Il doit ainsi prendre contact avec le département qui peut, soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue de classement. Dans ce cas, aucune atteinte ne peut être portée à l'objet durant l'enquête (art. 17 LPNMS). Ce devoir d'annoncer les travaux projetés est la seule obligation pour le propriétaire d'un bien inscrit à l'inventaire. Cette prise de contact doit être faite avant l'élaboration du projet définitif et la demande de permis (art. 31 al. 1, 1^{ère} phrase RLPNMS). Cela permet au département de se prononcer sur le projet avant sa mise à l'enquête et, cas échéant, au propriétaire de le modifier afin de s'assurer que le département ne s'oppose pas aux travaux et n'ouvre pas une procédure de classement.¹

Aux termes de l'art. 18 LPNMS, l'enquête doit être ouverte dans les trois mois suivant l'annonce des travaux projetés par le propriétaire. A ce défaut, les travaux sont réputés autorisés. Dans plusieurs affaires, il a été jugé que le délai de trois mois de l'art. 18 LPNMS est un délai de péremption, que dès son expiration, la Direction générale des immeubles et du patrimoine (ci-après : DGIP ; anciennement SIPAL) est censée avoir délivré son autorisation spéciale, et qu'elle n'a pas le pouvoir de la révoquer en ouvrant plus tard une enquête en vue de classement (arrêts AC 2001/0159 du 23 février 2006, consid. 4a ; AC.2001/0009 du 23 mai 2003, consid. 5 ; voir aussi AC.2009.0175 du 19 février 2010, consid. 1c et 2). Le caractère insolite de ce régime légal, peu apte à une protection efficace des objets visés, a été souligné à de nombreuses reprises par le Tribunal cantonal.

Le classement

Aux termes de l'art. 52 LPNMS, le département peut, pour assurer leur protection, procéder au classement des monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et des antiquités immobilières situés sur le territoire cantonal et qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif. La procédure de classement d'un monument est motivée par plusieurs raisons, savoir la protection du bâtiment contre de graves dangers de démolition ou d'altération, ou en raison de sa très haute valeur patrimoniale et symbolique, voire aussi à la demande du propriétaire. Ainsi, le département intervient régulièrement sur requête du propriétaire, lequel souhaite que son bâtiment soit protégé à l'avenir contre les interventions des futurs propriétaires ou de tiers voisins, respectivement en consacrer la valeur historique ou obtenir des subventions étatiques².

¹ Cf. Aurélien Wiedler, La protection du patrimoine bâti, Etude de droit fédéral et cantonal, 2019, p. 278

² Cf. Aurélien Wiedler, op. cit. , p. 289

Constats par rapport au système de protection

Le système législatif vaudois, qui date de 1969, ne peut plus être considéré comme totalement satisfaisant. Il comporte en effet des défauts qu'il est nécessaire de combler. Tant la jurisprudence du Tribunal cantonal que la doctrine critiquent¹ certains points du système de protection du patrimoine cantonal.

Au niveau de la protection des vestiges archéologiques, l'Archéologie cantonale intervient malheureusement souvent très tard, au moment des travaux de terrassement, lorsque le chantier ne figure pas en zone archéologique et qu'aucune autorisation au sens de l'art. 67 LPNMS imposant des sondages préalables n'était nécessaire.

Par ailleurs, l'absence de réglementation au sujet des détecteurs de métaux crée une certaine confusion, quand bien même aucune fouille ne peut être menée sans autorisation.

S'agissant des monuments historiques, la notion de « protection générale » figurant sur certaines fiches de recensement, a créé une illusion de protection, dans la mesure où seuls les bâtiments inscrits à l'inventaire ou classés sont protégés. Cette illusion est renforcée par la plaquette publiée en mai 2002 par le Canton de Vaud concernant le recensement architectural, dans laquelle il est mentionné que les immeubles auxquels la note *3* a été octroyée sont placés sous la protection générale des art. 46ss LPNMS. Or, tel n'est pas le cas comme cela a été mentionné précédemment. En renonçant à porter les objets recensés en note *3* à l'inventaire en 1987, le Conseil d'Etat a introduit une contradiction irréductible dans l'application de la LPNMS : si l'objet mérite d'être sauvegardé, il doit être porté à l'inventaire, car s'il remplit les conditions de l'art. 46 al. 1^{er} LPNMS, il remplit celles de l'art. 49 al. 1^{er} LPNMS (cf. arrêts du Tribunal cantonal AC.2009.0209, consid. 2c. ; AC 2010.0241, consid. 4c. ; AC.2017.0035, consid. 2c). Il sied de préciser que les objets recensés en note *3* avant 1987 sont pour la plupart toujours à l'inventaire, alors que ceux qui ont été évalués par la suite ne sont au bénéfice d'aucune protection découlant de la LPNMS.

S'agissant des objets inscrits à « l'inventaire », l'art. 18 LPNMS consacre un régime d'autorisation tacite qui est insolite en droit de l'aménagement du territoire et des constructions, et qui semble peu apte à une protection efficace des objets visés. Il soumet le service compétent (DGIP) à une obligation de célérité dont le respect, selon l'appréciation du législateur, est plus important que cette protection, au point que celle-ci peut être définitivement compromise par un simple retard à agir (cf. arrêts du Tribunal cantonal, AC. 2001.0159, consid. 4a, AC.2018.0118, consid. 3).

Par ailleurs, le rôle crucial des communes dans la protection du patrimoine local (notes *3* et *4*) est mal défini dans le système législatif, et résulte principalement de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 135 II 209, Rüti). Dans cet arrêt, un voisin a fait recours contre un plan d'aménagement détaillé, en arguant que les directives de protection de l'ISOS avaient été insuffisamment prises en considération dans l'élaboration du plan d'aménagement détaillé. Même si les dispositions relatives aux plans d'affectation de détail autorisent des dérogations au règlement des constructions, le Tribunal fédéral a estimé que ces dérogations devaient être examinées en tenant compte de la protection du paysage et du site bâti, telle qu'elle est exprimée dans l'ISOS et dans la définition de la zone historique de la localité. Le Tribunal fédéral a en outre reconnu sans équivoque l'importance des inventaires fédéraux, comme l'ISOS, également dans l'accomplissement des tâches cantonales et communales. Par leur nature, a-t-il expliqué, les inventaires fédéraux sont assimilables à des plans sectoriels et à des conceptions au sens de l'art. 13 LAT et par conséquent les principes valables pour ces instruments de planification doivent être appliqués par analogie. Il existe donc pour les cantons et les communes un devoir de prise en considération des inventaires fédéraux. De l'avis du Tribunal fédéral, c'est aussi le cas lorsqu'il y a dérogation au plan d'affectation de base.

Constat par rapport à la conformité à la Loi sur les subventions

Enfin, force est de constater que la LPNMS n'est pas conforme à la loi sur les subventions, principalement à son art. 11, celui-ci énumérant les différents éléments que doivent contenir les dispositions légales régissant les subventions. Selon l'art. 56 LPNMS, l'Etat peut participer financièrement aux fouilles ainsi qu'à l'entretien et à la restauration des monuments historiques et antiquités classés. Dans sa jurisprudence, le Tribunal cantonal a souligné la non-conformité de la LPNMS à l'art. 11 LSubv (cf. arrêts du TC GE.2014.0064. consid. 4 et GE 2016.0187, consid. 4).

¹ Not. Aurélien Wiedler, op.cit.

Constat par rapport aux fouilles archéologiques

Plusieurs arrêts du Tribunal cantonal (AC.1998.0214 du 30 juin 1999 et AC.2014.0394 du 29 juin 2015) ont mis en lumière la problématique de la répartition des frais de fouilles entre le constructeur et l'Etat. La jurisprudence fait une distinction entre les travaux touchant une parcelle en région archéologique et ceux réalisés hors région archéologique. Une telle distinction est peu satisfaisante. En effet, la carte des régions archéologiques est un outil de travail et ne correspond pas à un plan d'affectation. Elle se base sur des indices (sondages, précédentes fouilles, lieu-dit, témoignages, etc.). Son périmètre n'est pas très précis. Dans certains cas, une région archéologique ne contient aucun vestige. En effet, ceux-ci peuvent se trouver autant en région archéologique que hors région archéologique. Récemment, des vestiges ont été découverts à proximité du périmètre de la région archéologique, hors de celle-ci.

4. OBJECTIFS DU PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER

Cinquante ans après son adoption par le Grand Conseil, il est proposé de sortir de la LPNMS le volet concernant la protection du patrimoine bâti et l'archéologie, et de le transférer dans une nouvelle loi topique, moderne et répondant aux défis d'aujourd'hui, dans un contexte d'urbanisation et de densification des centres urbains.

Le projet de loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier LPrPCI règle ainsi les questions de protection du bâti, y compris des sites archéologiques, tandis que la LPNMS est conservée pour tout ce qui touche à la protection de la nature et des paysages. Le département en charge de la protection de l'environnement a débuté en 2020 un travail de refonte du volet « nature et paysage », qui devrait aboutir sur un projet de loi.

Le présent projet de loi est le pendant « bâti » de la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI), qui a été adoptée en 2014. Ainsi, chaque domaine traité initialement par la LPNMS – nature, mobilier, immobilier – figurera dans une loi spécifique, avec des autorités compétentes, des missions et des procédures clairement définies.

Comme indiqué précédemment, le système de protection, qui concerne près de 8'000 objets, est repris pour l'essentiel dans le présent projet. Le Conseil d'Etat souhaite remédier aux différentes lacunes qui ont été relevées ces dernières années, tout en gardant le mode de protection (recensement, inventaire, classement, fouilles préventives, etc.). Le projet de loi reprend ainsi le système de protection actuel (recensement, attribution de note de 1 « importance nationale » à 7 « qui altère le site » pour chaque objet immobilier, inscription à l'inventaire des objets méritant une surveillance particulière et décision de classement des objets devant être particulièrement protégés, etc.), tout en améliorant la protection du patrimoine culturel immobilier, y compris celle des sites archéologiques. Le projet de loi vise donc à moderniser et à améliorer le mécanisme de protection, tout en le conservant. Il ne s'agit donc pas d'une révolution du système, celui-ci ayant fait ses preuves, mais d'une amélioration et d'une adaptation, dans la continuité du travail appliqué par la DGIP depuis de nombreuses années.

Le projet de loi tente autant que possible de trouver un équilibre entre une protection maximale du patrimoine culturel immobilier, qui risque de le figer et de l'empêcher d'évoluer, et une protection minimale, qui aboutirait à une modification, voire une destruction brutale des éléments du passé.

On peut mentionner les améliorations suivantes du projet de loi :

- a) Renforcement de la thématique par la création d'une loi cantonale dédiée à la protection du patrimoine bâti et à l'archéologie, regroupés sous l'appellation de patrimoine culturel immobilier ;
- b) Suppression du système de l'autorisation tacite, décrié tant par la doctrine que par la jurisprudence ;
- c) Renforcement des mesures conservatoires (arrêt immédiat des travaux, exécution de travaux de consolidation ou d'entretien, mise en place d'ouvrages de protection, etc.) ;
- d) Renforcement du recensement, qui figure désormais explicitement dans la loi et non plus dans un règlement ;
- e) Renforcement de la mesure de l'inscription à l'inventaire, qui sera expressément annoncée aux propriétaires concernés et mentionnée au Registre foncier, pour une meilleure transparence et protection des acheteurs de biens immobiliers. Par ailleurs, la décision d'inscrire un objet à l'inventaire ne relève plus du Conseil d'Etat, mais du Chef du département ;
- f) Précision des abords d'un objet inscrit à l'inventaire ou classé en tant que monument, via un plan ;
- g) Renforcement des effets de l'inscription à l'inventaire : premièrement, il n'y aura plus d'autorisation tacite comme actuellement prévue par la LPNMS. Deuxièmement, l'autorisation pourra être subordonnée à des charges et des conditions ;

- h) Précision du fait que seuls les mandataires qualifiés (architectes autorisés) seront habilités à établir un projet sur un objet classé, qu'il s'agisse de travaux d'entretien ou de travaux nécessitant un permis de construire. Le département pourra exiger que la direction des travaux soit également assurée par un mandataire qualifié ;
- i) Clarification des compétences entre le Canton et les communes ;
- j) Renouvellement de la Commission du patrimoine culturel immobilier, qui n'a plus été nommée depuis longtemps ;
- k) Renforcement des sanctions pénales en cas de contravention à la LPrPCI, l'amende pouvant s'élever jusqu'à CHF 100'000.- contre celui qui entreprend des travaux sans disposer des autorisations exigées ou en violation des autorisations délivrées.

S'agissant de l'archéologie

- l) Clarification des fouilles préventives ;
- m) Réglementation claire de l'utilisation des détecteurs de métaux, au vu des développements technologiques récents et de leur acquisition facilitée sur Internet ;
- n) Clarification de la prise en charge financière des fouilles archéologiques et allocation, dans ce but, d'un montant de 10 millions de francs au Fonds cantonal des monuments historiques.

5. LA LOI SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER ET SES EFFETS

Le projet de loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) fait partie, tout comme la LPNMS, des « autres mesures » réservées par l'art. 17 al. 2 LAT. Elle instaure une protection générale des objets bâtis et des sites, englobant tous les objets immobiliers, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment archéologique, historique, architectural, technique, éducatif, culturel, esthétique, artistique, scientifique ou urbanistique qu'ils présentent. Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords et aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère.

Lorsqu'un danger imminent menace un tel objet, le Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde. La protection générale du patrimoine culturel immobilier consiste ainsi dans la possibilité de prendre des mesures conservatoires en faveur d'objets répondant à la définition de l'art. 3 et que l'on aurait omis de mettre à l'inventaire (art. 9 LPrPCI) ou de classer (art. 25 ss LPrPCI).

Les mesures de protection spéciales sont l'inventaire et le classement.

L'archéologie cantonale a pour mission de protéger les sites archéologiques vaudois, qu'ils soient connus ou inconnus encore. En principe, elle ne s'oppose pas aux travaux de constructions – transformations qui ont des impacts sur ces sites mais exige par contre que des fouilles préventives (appelée parfois « de sauvetage ») soient menées préalablement aux destructions, afin de documenter et répertorier les éléments archéologiques.

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

6.1 LPrPCI

6.1.1 Préambule

Selon l'art. 78, al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.), la protection du patrimoine est du ressort des cantons. Le Constituant vaudois a prévu à l'art. 52, al. 1 de la Constitution vaudoise que l'Etat conserve, protège, enrichit et promeut le patrimoine naturel et culturel. Il est couramment admis qu'un patrimoine bâti préservé et valorisé permet à la population de s'identifier à son cadre de vie et renforce le sentiment d'appartenance des citoyens. Il favorise ainsi une meilleure qualité de vie des habitants des villes, des bourgs, mais également de ceux vivant dans les périphéries. La protection du patrimoine bâti relève ainsi de l'intérêt public (Tribunal fédéral, ATF 135 I 176) et dépend dans notre canton des efforts conjugués des communes, du Canton, mais également de tous les citoyens.

La loi actuelle, Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), date toutefois de 1969. Cinquante ans après son adoption par le Grand Conseil, il est apparu nécessaire d'en sortir le volet concernant la protection du patrimoine bâti et l'archéologie et de le transférer dans une nouvelle loi topique, moderne et répondant aux défis d'aujourd'hui, dans un contexte d'urbanisation et de densification des centres urbains. Le projet de loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (projet LPrPCI) réglera ainsi les questions de protection du bâti, y compris des sites archéologiques, tandis que la LPNMS est conservée pour tout ce qui touche à la protection de la nature et des paysages. Le projet LPrPCI est le pendant « bâti » de la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) adoptée en 2014. Ainsi, chaque domaine traité initialement par la LPNMS – nature, mobilier, immobilier – figurera dans une loi spécifique, avec des autorités compétentes, des missions et des procédures clairement définies.

La protection du patrimoine culturel immobilier couvre l'intégralité du bâti existant et des aménagements qui lui sont liés, et comprend le bâti existant, lequel inclut autant des éléments individuels que des ensembles, des monuments historiques mais également des créations plus contemporaines, des ouvrages d'art et des infrastructures, des espaces publics et des jardins et parcs historiques. Cette protection du patrimoine culturel immobilier se distingue clairement de celle de l'environnement. En revanche, elle se trouve dans un lien de connexité directe avec l'aménagement du territoire et la culture. En effet, en raison de la variété des situations entrant en considération, un zonage au sens de l'art. 17 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) n'est pas toujours propre à atteindre le but de protection recherché. Il est rappelé que les inventaires et classements, les clauses générales de protection et les clauses d'esthétique, les contrats avec les particuliers, l'expropriation formelle ainsi que les mesures provisionnelles font notamment partie des autres mesures réservées par l'art. 17 al. 2 LAT (ATF 135 I 176 consid. 3.1 p. 179; cf. aussi TF 1C_545/2014 du 22 mai 2015 consid. 5.3). Une mesure de protection par le biais d'une simple décision est ainsi envisageable (arrêts TF 1C_545/2014 du 22 mai 2015 consid. 5.3).

La question de la prise en charge des fouilles archéologiques fait l'objet de plusieurs articles spécifiques dans le projet de LPrPCI. Le Tribunal cantonal a relevé à plusieurs reprises que la base légale dans ce domaine était peu claire. Le présent projet remédie à cette absence. Par ailleurs, une somme de CHF 10'000'000.- est allouée au Fonds cantonal des monuments historiques, pour notamment aider via des subventions les communes, et les propriétaires privés qui assument leurs frais archéologiques.

Seules les dispositions nécessitant des précisions particulières sont commentées ci-après.

6.1.2 Commentaire article par article

Article 1^{er}

Les buts de la nouvelle loi sont ici précisés afin de distinguer ceux ayant trait à la protection du patrimoine culturel immobilier, respectivement bâti, de ceux propres à la préservation du patrimoine naturel et paysager (faune et flore), ces derniers restant le seul et unique objet de la loi sur la protection de la nature, (des monuments) et des sites (LPN(M)S) dans sa nouvelle mouture.

Article 3

L'alinéa 1^{er} définit les objets protégés par la loi. Afin d'être protégés par la présente loi, ceux-ci doivent présenter un intérêt archéologique, historique, architectural, technique, éducatif, culturel, esthétique, artistique, scientifique ou urbanistique. Cela couvre un ensemble large de type d'objets protégés, allant des églises, châteaux, anciennes maisons vigneronnes et fermes vaudoises, vieux chalets, en passant par le patrimoine industriel et certains bâtiments dit « modernes ». Rappelons que les bateaux à vapeur historiques (flotte Belle Epoque) de la Compagnie générale de navigation (CGN) sont protégés par la LPNMS et qu'ils le seront avec le présent projet, en tant que témoignage culturel, mais également esthétique et scientifique. Notons que cette protection est une exception, la loi étant en principe appelée à s'appliquer uniquement aux objets relevant du patrimoine immobilier. Pour des raisons historiques, ces bateaux sont d'ores et déjà protégés aujourd'hui. Il est proposé ici d'asseoir dite protection dans la nouvelle loi.

Même si le descriptif des objets à protéger est plus complet et plus précis que la LPNMS, le Conseil d'Etat n'entend pas élargir le périmètre de protection. La LPNMS est relativement large et couvre le même type d'objets à protéger.

Comme le permet déjà la loi actuelle, les aménagements intérieurs et les détails architecturaux peuvent également être protégés. En effet, n'est pas seulement protégé ce qui est public ou peut être vu : la relation architectonique qui existe entre plusieurs facettes et qui fait de celles-ci une unité d'ensemble peut justifier la protection d'une partie peu visible ou de moindre intérêt (p. ex. l'espace intérieur en lien avec une façade d'un bâtiment).¹ Il importe aussi de préciser l'immobilier par destination, comprenant les cheminées, les poêles en faïence, les boiseries ou encore les vitraux, les stalles et les cloches, qui est également protégé.

L'alinéa 2 décline ce que comprend le patrimoine culturel immobilier selon 5 types, listés de a) à f). Tant des objets individuels que des sites peuvent être protégés, mais aussi des parcs et jardins historiques, des cloches d'églises, des croix ou les boiseries intérieures d'une ancienne pharmacie.

Il est à noter que l'alinéa 2, lettre e concerne tout objet archéologique découvert dans le sol ou sous les eaux. Ces éléments sont la propriété de l'Etat de Vaud, de sorte que toute personne qui ferait une telle trouvaille doit immédiatement avvertir le Canton (obligation d'annonce). La LPMI s'applique à partir du moment où ces objets sont intégrés à des collections.

Article 4

L'alinéa 1^{er} permet d'assurer une protection générale de tout objet relevant du patrimoine culturel immobilier, si celui-ci, pour une raison quelconque, ne figure ni à l'inventaire ni n'a été classé.

L'alinéa 2 vise à mettre l'accent sur la réflexion relative aux intérêts patrimoniaux à prendre en considération et à intégrer systématiquement ces derniers à toute pesée d'intérêts préalable à une décision les concernant.

Les deux politiques publiques que sont les économies d'énergie et la protection du patrimoine sont un enjeu central du gouvernement. Force est d'admettre que la rénovation énergétique des bâtiments est de nature à impacter le patrimoine. Afin de concilier les contradictions entre ces deux intérêts publics, il est inutile et contreproductif de favoriser systématiquement l'un par rapport à l'autre. Il faut distinguer divers étapes d'un projet, comme l'installation des panneaux solaires, le changement de fenêtres ou encore l'isolation périphériques des bâtiments. Seule une collaboration accrue entre les différents services permettra aux propriétaires d'objets patrimoniaux de grande valeur d'aboutir à des rénovations satisfaisantes. Cela étant, il est inutile de rechercher des petits gains énergétiques au détriment du patrimoine. Il convient encore de relever que selon la jurisprudence, les préoccupations d'économie d'énergie passent généralement au second plan en présence d'un monument historique, où de tels objectifs sont particulièrement difficiles à respecter (AC.2008.0215 du 20 mai 2009 consid. 4c; AC.1998.0145 du 28 mai 1999 consid. 2).

Afin de concilier les différents intérêts publics parfois contradictoires, le Conseil d'Etat encourage la collaboration interservices, selon l'art. 7 al. 3 du projet. Par ailleurs, la directive No 9.4.1 du Conseil d'Etat sur l'intégration des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques dans le patrimoine bâti et paysager est étendue à la problématique de l'isolation et est revue afin notamment de renforcer la coordination entre les différents services du Canton, les Communes et les propriétaires. Cet outil permet de concilier les différents intérêts en présence dans le cadre de la mise en œuvre de solutions énergétiques renouvelables sur les objets relevant du patrimoine culturel immobilier.

¹ Commentaire pratique LAT : Planifier l'affectation, *Aemisegger/Moor/Ruch/Tschannen (éds)*, VLP-ASPAN, p. 454, et la jurisprudence fédérale citée.

Ainsi, protection du patrimoine et protection du climat relèvent toutes deux d'intérêts publics ancrés dans la législation et d'importance équivalente, raison pour laquelle le terme « prépondérant », identique à celui utilisé dans la loi cantonale sur l'énergie, a été repris.

L'article 4, alinéa 3 a une finalité pédagogique dès lors qu'il a pour objectif de sensibiliser tout un chacun à la préservation du patrimoine culturel immobilier, lequel représente le bien commun de tous.

Article 7

Il incombe au département en charge de la protection du patrimoine bâti et de l'archéologie, actuellement le DFIRE, de prendre toutes mesures utiles en matière de protection du patrimoine culturel immobilier, de rendre les décisions dans ce domaine et d'exécuter la présente loi. Contrairement à ce que prévoyait la LPNMS, ce ne sera plus le Conseil d'Etat, mais le département, qui inscrira les objets à l'inventaire. La compétence du Conseil d'Etat posait des problèmes lors de recours, puisqu'en principe, les décisions du Conseil d'Etat ne peuvent pas faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, selon la Loi sur la procédure administrative.

Il appartiendra au Chef du département de déléguer certaines compétences du département à la DGIP, avec l'approbation du Conseil d'Etat, sur la base de l'article 67 de la loi du 11 février 1970 du Conseil d'Etat (LOCE).

Article 8

Cet article porte sur les compétences communales en matière de préservation du patrimoine culturel immobilier. Selon cet article, les communes participent à dite protection notamment en adoptant les dispositions légales portant sur le patrimoine d'importance locale ou ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection cantonale, et en intégrant à leur planification les inventaires fédéraux (cela découlant d'ailleurs de la jurisprudence fédérale) et les inventaires d'importance régionale, entre autres.

Selon l'art. 50 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), l'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal. Une commune bénéficie de la protection de son autonomie dans les domaines que le droit cantonal ne règle pas de façon exhaustive, mais qu'il laisse en tout ou partie dans la sphère communale, conférant par-là aux autorités municipales une liberté de décision relativement importante (ATF 139 I 169 consid. 6.1 p. 172-173 ; 138 I 242 consid. 5.2 p. 244 ; 138 I 131 consid. 7.1 p. 142). En droit cantonal vaudois, les communes jouissent d'une autonomie maintes fois reconnues lorsqu'elles définissent, par des plans, l'affectation de leur territoire et lorsqu'elles appliquent le droit des constructions (art. 139 al. 1 let. d Cst./VD et 2 al. 2 LATC ; cf. notamment ATF 115 Ia 114 consid. 3d ; TF 1C_499/2017 du 19 avril 2018 consid. 3.1.1 ; 1C_424/2014 du 26 mai 2015 consid. 4.1.1 ; 1C_365/2010 du 18 janvier 2011 consid. 2).

Comme la jurisprudence le rappelle régulièrement (v. p. ex. AC.2016.0425/427/428 du 26 septembre 2017 consid. 11), il appartient en premier lieu aux autorités locales de veiller à l'aspect architectural des constructions.

Selon l'art. 8 al. 1 let. a, il incombe aux communes de protéger leur patrimoine, notamment et surtout le patrimoine d'importance locale (note *3*), voire également les bâtiments considérés comme biens intégrés (note *4*). En principe, ces bâtiments ne sont ni classés, ni inscrits à l'inventaire, et jouissent d'une protection relativement faible au niveau cantonal. L'art. 8 al. 1 let. a impose ainsi aux communes d'intégrer dans leur réglementation des règles matérielles visant des buts comparables à la LPrPCI pour la protection des bâtiments dignes d'intérêt, d'importance locale. Ces dispositions ne sont plus subordonnées à l'inscription d'un objet à l'inventaire ou à l'adoption d'un arrêté de classement, mais résultent des objectifs de protection propres arrêtés par la municipalité sur son territoire communal. C'est la municipalité qui est compétente en première ligne pour l'application de ces règles, l'intervention du département étant limitée à un droit d'opposition et à un droit de recours (art. 62 LPrPCI) lui permettant de contester une décision municipale concernant la protection des ensembles bâtis ou des bâtiments dignes d'intérêt (cf. arrêts AC.2017.0298 consid. 4; AC.2017.0035 consid. 2d; AC.2015.0135 consid. 3a). Il est moins important de protéger, via des règlements communaux, les objets protégés par une mesure cantonale, soit ceux inscrits à l'inventaire ou classés.

S'agissant de l'alinéa 1, let. b, la planification communale doit intégrer certains éléments, notamment l'ISOS, comme cela découle de la jurisprudence fédérale mentionnée ci-après. Rappelons que l'art. 5 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (LPN; RS 451) prévoit que le Conseil fédéral établit, après avoir pris l'avis des cantons, des inventaires d'objets d'importance nationale. L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que cet objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates (art. 6 al. 1 LPN).

L'inventaire ISOS est fondé sur une méthode d'analyse des sites construits et de leur environnement. Les sites sont considérés dans leur globalité, c'est-à-dire que l'inventaire tient non seulement compte de la valeur intrinsèque des éléments du site, mais aussi de la qualité de leur relation. Le site est ainsi divisé en différents périmètres (P) et en ensembles construits (E), en périmètres environnants (PE) et en échappées dans l'environnement (EE). Les critères retenus portent sur les qualités historiques et spatiales du tissu, ainsi que sur l'état, la signification et l'objectif de sauvegarde de chacune des composantes du site. Les périmètres et les ensembles se différencient par leur taille, mais souvent également par l'évidence et l'intensité de leur cohésion spatiale ou historique. Selon les explications relatives à l'ISOS :

- le périmètre P est une composante bâtie de taille honorable, pouvant être perçue comme entité de par ses caractéristiques historico-architecturales et spatiales ou de par sa spécificité régionale;
- un ensemble E est une composante bâtie de petite taille, pouvant être perçue comme entité de par ses caractéristiques historico-architecturales et spatiales ou de par sa spécificité régionale;
- un périmètre environnant PE est une aire limitée dans son extension, en général en rapport étroit avec les constructions à protéger; espaces verts, par exemple les vergers, prés ou surfaces herbeuses, coteaux viticoles, parcs, etc;
- une échappée dans l'environnement EE est une aire ne présentant pas de limites clairement définies mais jouant un rôle important dans les rapports entre espaces construits et paysage, par exemple premier plan/arrière-plan, terrains agricoles attenants, versant de colline, rives, espace fluvial, etc.

Cette appréciation est complétée par une évaluation de la qualité spatiale, de la qualité historico-architecturale et de la signification dans le périmètre ou dans le site. Ces critères sont évalués à trois niveaux, par exemple, la qualité spatiale peut être "prépondérante" (X), "évidente" (/) ou "peu évidente" ().

L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que cet objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates (art. 6 al. 1 LPN). Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle selon laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation (art. 6 al. 2 LPN). Cette règle ne s'applique que si une tâche de la Confédération est en cause, comme l'al. 2 l'indique clairement.

De par leur nature, les inventaires fédéraux prévus à l'art. 5 LPN – au nombre desquels se trouve l'ISOS (art. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse [OISOS; RS 451.12]) – sont assimilés matériellement à des conceptions et à des plans sectoriels au sens de l'art. 13 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Dans le cadre de leur obligation générale de planifier découlant de l'art. 2 LAT, les cantons doivent tenir compte, dans leur planification directrice, de ces inventaires en tant que forme spéciale des conceptions et plans sectoriels de la Confédération (art. 6 al. 4 LAT). En raison de la force obligatoire des plans directeurs pour les autorités (art. 9 LAT), les conditions de protection figurant dans les inventaires fédéraux se retrouvent dans les plans d'affectation (art. 14 ss LAT). En principe, l'inventaire ISOS doit ainsi être transcrit dans les plans directeurs cantonaux, puis dans la planification locale au moyen des instruments prévus à l'art. 17 LAT (Thierry Largey, La protection du patrimoine *in* RDAF 2012 p. 295). Ces mesures lient ainsi, non seulement les autorités dans l'exécution de leurs tâches, mais également les particuliers (ATF 135 II 209 consid. 2.1 p. 213; cf. aussi arrêts TF 1C_488/2015 du 24 août 2016 consid. 4.5.3; 1C_276/2015 du 29 avril 2016 consid. 3.1; 1C_545/2014 du 22 mai 2015 consid. 5.3).

Ainsi, en cas de tâches cantonales ou communales, la protection des sites construits est assurée par le droit cantonal ou communal pertinent, notamment par le plan directeur et les plans d'affectation communaux. Cependant les cantons et les communes ont l'obligation de prendre en compte les objectifs de protection poursuivis par l'ISOS lors de l'adoption d'un nouveau plan d'affectation (TF 1C_188/2008 du 1^{er} avril 2009). L'art. 8 al. 1 let. b inscrit dans la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier cette tâche et ces obligations.

Les autorités communales jouissent d'une autonomie. Cependant, celle-ci n'est pas absolue en ce sens que la commune doit intégrer à ses réflexions, lors de la planification de son territoire, divers éléments relevant du patrimoine culturel, à savoir les différents inventaires, le recensement et les décisions de protection déjà rendues (inscription à l'inventaire et classement). Ses réflexions et la prise en compte de ces éléments doivent figurer dans le rapport prévu à l'art. 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).

Il peut être précisé ce qui suit par rapport à l'art. 8 al. 1 let. c et à la prise en compte de l'ISOS lors de la délivrance ou du refus de permis de construire. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la LPN n'impose pas directement aux cantons de protéger les sites naturels ou les monuments historiques, même s'ils sont reconnus d'importance nationale; les règles pertinentes relèvent du droit cantonal selon l'art. 78 al. 1 Cst. et les cantons ne reçoivent du législateur fédéral aucun mandat à cet égard (ATF 121 II 190 consid. 3c/bb p. 197; 120 Ib 27 consid. 2c/cc p. 32; cf. aussi TF 1C_226/2016 du 28 juin 2017 consid. 4.3; 1C_130/2014, 1C_150/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.2; 1C_196/2010 du 16 février 2011 consid. 1.2). Les objectifs de l'ISOS ne sont en conséquence pas directement applicables lorsque, comme en l'espèce, le litige concerne l'octroi d'un permis de construire. Ils pourront toutefois être pris en considération dans le cadre de l'interprétation des dispositions cantonales et communales pertinentes, notamment celles relatives à la clause d'esthétique. L'évaluation de la valeur d'un objet dans le cadre des procédures d'établissement des inventaires fédéraux et cantonaux constitue en effet un élément d'appréciation à disposition de l'autorité communale pour statuer sur l'application de la clause d'esthétique (cf. arrêts AC.2016.0450, AC.2017.0007 du 17 octobre 2017 consid. 2e; AC.2016.0096 du 17 février 2017 consid. 4d/aa; AC.2015.0111 du 17 août 2016 consid. 11a/cc, et les références citées).

Dans le cadre des compétences octroyées par l'art. 78 al. 1 Cst., le Conseil d'Etat souhaite que les communes appliquent les objectifs de sauvegarde dans le cadre de l'octroi des permis de construire et qu'elles favorisent autant que possible, selon le principe de la proportionnalité, la préservation du patrimoine culturel immobilier. Cela n'a évidemment pas pour objectif d'empêcher toute transformation. Cette disposition rappelle à la commune que cet élément d'intérêt public doit être intégré dans sa réflexion lors de la délivrance d'un permis de construire.

Pour l'alinéa 1^{er}, let. d, les communes doivent également transmettre pour préavis au département compétent toute demande d'autorisation de construire, respectivement de dispense d'autorisation visant le patrimoine culturel immobilier d'importance locale (note 3) et, si elles l'estiment nécessaire, les demandes d'autorisation relatives à des bâtiments considérés comme bien intégrés (note 4). Il sied de préciser que déjà aujourd'hui les demandes de permis de construire touchant des objets recensés en note *3* (importance locale) font l'objet d'un préavis du service compétent, le département pouvant le cas échéant faire opposition contre la délivrance du permis communal, voire recourir auprès du Tribunal cantonal (cf. par ex. arrêt AC.2015.0120 du 12 janvier 2016). Le projet soumet également les travaux impactant des bâtiments d'importance locale dispensés de permis de construire, afin d'éviter que ceux-ci ne perdent leur caractéristique lors de travaux d'entretien.

De plus, elles informent le département en cas de constat d'un danger menaçant le patrimoine culturel immobilier et requièrent son préavis pour tous les travaux non assujettis à autorisation de construire touchant un site archéologique répertorié. Il n'y a aucune nouveauté par rapport à cela.

Enfin, il est précisé que l'intégration des inventaires fédéraux au sens de l'article 8, lettre b aura lieu dans le cadre du réexamen des plans d'affectations communaux prévu par l'article 27 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), selon l'art. 66 al. 3 du projet de LPrPCI.

Articles 9 et 10

Cette disposition renforce le principe des mesures conservatoires. Par mesures conservatoires, il faut entendre des mesures prises rapidement, hors du cadre de la procédure standard (demande préalable, autorisation, permis de construire).

Les mesures de protection prises en application de l'art. 9 doivent être validées par une procédure de classement, comme le prévoit déjà aujourd'hui la LPNMS. Une procédure de classement n'est nécessaire ni pour les fouilles d'urgence ni pour le rétablissement de l'état antérieur.

Article 14

Cet article concerne le recensement architectural et précise notamment qu' « Une note est attribuée à chaque objet recensé. Des notes de sites peuvent être attribuées si cela se justifie. La signification de chaque note est donnée par le règlement d'application de la présente loi » (alinéa 4). La volonté est ici d'éviter d'intégrer des éléments trop détaillés dans la loi elle-même et de privilégier la mise en place de dispositions réglementaires plus précises.

Cette disposition ancre dans la loi le principe de recensement architectural figurant actuellement dans le règlement d'application. Le système des notes allant de 1 (importance nationale) à 7 (objet altérant le site) est maintenu et figurera dans le règlement d'application.

Chaque objet bâti est évalué en fonction des critères suivants :

- les qualités architecturales, l'équilibre et l'harmonie de la composition
- l'authenticité de l'édifice par la présence d'éléments originaux ou anciens au niveau de la structure (charpente, murs), des matériaux de revêtement ou de décor (crépis, couverture, encadrements de portes et de fenêtres), voire de divers éléments particuliers (cuisine, boiseries, cheminées, poêles)
- l'intégration au site (ensemble bâti ou paysage)
- le caractère unique, la rareté, l'originalité, l'ancienneté
- l'appartenance à un type particulier, représentatif d'un style, d'une époque, d'un mouvement artistique ou artisanal
- l'importance de la construction (œuvre d'un architecte connu) ou de son histoire (résidence de personnages de marque, rôle dans la vie sociale ou politique).

Plus un objet remplit de critères, plus sa note sera élevée.

Sauf exception, notamment pour les bâtiments publics, le recensement ne comprend pas les intérieurs des bâtiments. Un recensement systématique des intérieurs serait disproportionné, chronophage et poserait des questions de mise en œuvre difficiles à résoudre (atteinte à la vie privée, disponibilité, etc.).

Le recensement permet ainsi de mettre des notes tant à des objets individuels qu'à des sites. Dès lors, si cela se justifie, un quartier peut se voir attribuer une note de site sur la base des différents éléments qui le constituent. Un ensemble de bâtiments particulièrement bien intégrés (note 4) peut justifier une note 3 de site (site d'importance locale), dont il sera pris compte lors de mesures de planification.

Article 15

En principe, les objets bénéficiant de la note *1* ou *2* sont inscrits à l'inventaire, pour autant qu'ils ne soient pas classés. Jusqu'en 1987, les bâtiments en note *3* pouvaient être inscrits à l'inventaire. A l'avenir et afin d'assurer une meilleure protection des bâtiments en note *3*, certains de ceux-ci pourraient être de nouveau inscrits à l'inventaire.

Rappelons que l'inventaire prévu à l'art. 15 doit être pris en compte dans le cadre de la planification communale, selon l'art. 8. Ainsi, le fait qu'un ensemble bâti historique (vieux bourg, centre historique, etc.) comprenne un grand nombre de bâtiments inscrits à l'inventaire doit forcément avoir un impact sur la planification communale.

Cela étant précisé, l'effet principal de l'inventaire est un devoir d'annonce du propriétaire, lors de projets de travaux. Cette prise de contact doit être faite avant l'élaboration du projet définitif et la demande de permis. Comme aujourd'hui, cela permet au département de se prononcer sur le projet avant sa mise à l'enquête et, cas échéant, au propriétaire de la modifier afin de s'assurer que le département ne s'oppose pas aux travaux et n'ouvre pas une procédure de classement¹.

L'absence d'annonce des travaux projetés peut avoir des conséquences pénales importantes (cf. art. 64).

¹ Cf. Aurélien Wiedler, La protection du patrimoine bâti, 2019, p. 278

Article 18

Cette mesure augmente la transparence et la publicité, notamment vis-à-vis des potentiels acquéreurs d'un objet immobilier inscrit à l'inventaire. Un délai transitoire de 4 ans est prévu à l'art. 66, al 1^{er} pour les bâtiments inscrits à l'inventaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Articles 21 et 22

L'article 21, al. 1^{er} maintient l'obligation à tout propriétaire d'annoncer au département tous travaux envisagés sur un objet inscrit à l'inventaire. L'alinéa 2 rappelle le principe cardinal de la demande préalable auprès du département compétent avec tous travaux sur des bâtiments inscrits à l'inventaire. Ainsi, aucune intervention sur l'objet inscrit ne peut avoir lieu avant que l'autorisation requise n'ait été délivrée.

Selon l'art. 21, al. 4, l'autorisation peut être subordonnée à des charges et des conditions, telle que la mise en œuvre d'une technique particulière liée aux propriétés intrinsèques de l'objet ou concernant la matérialité de certains éléments (fenêtres en bois, crépis, couleur des façades, etc.). Il s'agit d'une des modifications essentielles du projet de loi, qui permet de trouver un compromis entre le classement pur et simple, procédure lourde et complexe, et une autorisation tacite telle qu'imposée par la jurisprudence du Tribunal cantonal depuis plusieurs années. En effet, sur la base de la LPNMS actuelle, le Tribunal cantonal (par ex. AC.2018.0118) retient les effets juridiques de l'inscription d'un objet à l'inventaire de la manière suivante: *Le propriétaire de l'objet a l'obligation d'annoncer au département en charge des monuments, sites et archéologie tous travaux qu'il envisage d'y apporter. Après l'annonce prescrite, le département peut, en vertu de l'art. 17 LPNMS, "soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue de classement" (al. 1). L'art. 18 LPNMS dispose alors que "l'enquête doit être ouverte dans les trois mois suivant l'annonce des travaux projetés par le propriétaire. À ce défaut, les travaux sont réputés autorisés". Cela signifie en d'autres termes que l'absence de mise à l'enquête publique d'un projet de décision de classement dans les trois mois dès la communication au département cantonal d'une annonce de travaux en rapport avec un bâtiment inscrit à l'inventaire, équivaut à l'octroi d'une autorisation spéciale par ce département. Inversement, pour empêcher valablement la municipalité de délivrer l'autorisation de construire, le département doit mettre sans retard à l'enquête publique un projet de décision de classement (cf. arrêt AC.2014.0245 du 16 avril 2015 consid. 3a). Dès lors, si l'enquête en vue de classement n'est pas ouverte à l'expiration du délai de trois mois, elle est réputée accordée (AC.2009.0175 du 19 février 2010, AC.2001.0159 du 23 février 2006 consid. 4).*

Dans sa jurisprudence constante, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal relève que *l'art. 18 LPNMS consacre un régime d'autorisation tacite qui a été qualifié d'insolite et de peu apte à assurer une protection efficace des objets visés. Il soumet le service compétent à une obligation de célérité dont le respect, selon l'appréciation du législateur, est plus important que cette protection, au point que celle-ci peut être définitivement compromise par un simple retard à agir. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit du régime qui découle de la loi, que les autorités se doivent d'appliquer (AC.2009.0175 précité et AC.2001.0159 précité consid. 4b).*

Selon le Tribunal cantonal, *même si la procédure de classement peut s'avérer lourde, c'est la procédure que la loi met à disposition des autorités compétentes pour assurer la protection des monuments dignes d'intérêt. Dites autorités ne peuvent pas contourner la loi en assortissant leur autorisation de conditions qui leur permettraient d'atteindre le même but qu'une procédure de classement sans entamer une telle procédure.*

Force est de constater que ce mécanisme est peu satisfaisant, tant pour le propriétaire que pour les autorités de protection du patrimoine, et ne permet pas d'assurer une protection adéquate des bâtiments inscrits à l'inventaire, même s'ils sont d'une grande valeur (notes 1 ou 2, voire parfois 3). En effet, dans de nombreux dossiers, l'autorité compétente est d'avis que le projet de transformation qui lui est soumis est adéquat, à l'exception de quelques éléments jugés nécessaire de modifier. Dans ces cas, il est totalement disproportionné de devoir procéder à une procédure de classement, avec mise à l'enquête publique publiée dans les journaux locaux et la Feuille des avis officiels, pour quelques éléments qui pourraient être précisés dans les charges ou conditions figurant dans l'autorisation. On peut imaginer que la question de la matérialité des fenêtres ou des volets, ou encore le maintien des éléments de décors, voire la question du type, de la taille et l'emplacement de panneaux solaires, fassent l'objet de charges grevant l'autorisation de travaux portant sur des transformations lourdes.

Ainsi, la procédure pour des bâtiments inscrits à l'inventaire, prévue par le présent projet, serait la suivante, selon l'art. 22:

- a) Le projet de transformation ne porte pas atteinte au patrimoine culturel immobilier. Le projet est autorisé sans charge ou condition.
- b) Le projet de transformation porte très légèrement atteinte au patrimoine culturel immobilier. Le projet de transformation est autorisé, moyennant des charges ou des conditions, qui peuvent le cas échéant être contestées par le propriétaire auprès des autorités judiciaires.
- c) Le projet de transformations lourdes ou de démolition porte gravement atteinte au patrimoine culturel immobilier. L'autorisation est refusée et le bâtiment doit être classé, selon la procédure standard (enquête publique, levée des éventuelles oppositions, décision de classement). Dans ce cas, le refus des travaux restreignant la garantie de la propriété, une procédure permettant aux propriétaires, aux tiers intéressés (voisins, associations de protection) et à la commune de faire valoir leur point de vue paraît nécessaire, et permet également de garantir leur droit d'être entendu. Aucun délai n'est expressément prévu. Cela étant, il appartient aux autorités d'agir diligemment, au risque de tomber dans un cas de déni de justice. Le département se doit d'agir avec célérité, ce qui permet aux administrés de connaître rapidement leur situation juridique.

Il est important de souligner que par rapport au système actuel, largement critiqué par la jurisprudence et la doctrine, l'absence de réaction de la part du département lors de demande de permis de construire, n'aura plus pour conséquence la délivrance tacite de l'autorisation.

Enfin, le projet soumis lors de la consultation publique proposait une variante (suppression pure et simple de l'art. 22). Il est ici précisé que dite variante n'a pas été plébiscitée par les instances consultées.

Articles 25 et suivants

Ces dispositions reprennent, dans les grandes lignes, le système actuel du classement.

Article 32

Cet article porte sur l'étendue du classement. Dans un but de simplification administrative et de clarté, il précise qu'en principe, la mesure de classement s'étend également à la parcelle sur laquelle l'objet concerné se situe. Compte tenu du fait que certains bâtiments situés sur la parcelle sont de moindre valeur patrimoniale, mais néanmoins classés car inclus dans la décision de classement, des travaux de rénovations ou de transformations sont évidemment possibles. Il appartient à l'autorité compétente, lors de demande de travaux, d'évaluer si ceux-ci sont admissible au regard du principe de proportionnalité et de délivrer les autorisations nécessaires.

Le classement complet de l'ensemble permet d'éviter la situation problématique prévalant selon la LPNMS, à savoir que seules la façade et la toiture étaient classées, le reste du bâtiment et la parcelle figurant à l'inventaire. En cas de travaux intérieurs ou sur la parcelle portant atteinte à l'objet classé, une nouvelle procédure de classement devait être ouverte, à défaut de quoi les travaux étaient considérés comme autorisés. Force est de constater qu'un tel système était peu efficace et générait un ralentissement de la procédure de permis de construire.

De même, les abords concernés seront, autant que possible, désormais définis au moyen d'un plan annexé à la décision.

Article 33

Cette disposition fixe le principe général de conservation de l'objet classé et rappelle l'obligation, pour tout titulaire d'un droit réel, d'annoncer au département tous travaux qu'il envisage d'y apporter. La prise de contact avec le département (demande préalable) vise à initier la future collaboration qui sera mise en place dans le cadre des travaux à entreprendre.

La mesure de classement étant la protection ultime des bâtiments de grande valeur, ces derniers doivent être conservés dans leur intégrité. Cela étant et dans la mesure où tous les bâtiments sis sur la parcelle sont classés, quelques soit leur valeur intrinsèque, des objets de moindre importance peuvent être transformés, raison pour laquelle le terme « en principe » a été ajouté.

Par ailleurs, seuls les mandataires qualifiés au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et de la loi sur la profession d'architecte (LPrA) sont habilités à établir un projet sur un objet classé, qu'il s'agisse de travaux d'entretien ou de travaux nécessitant un permis de construire. Cette disposition vient renforcer la protection des objets concernés afin que les travaux de restauration soient réalisés dans les règles de l'art. Le cas échéant, le département en charge peut exiger que la direction des travaux soit assurée par un mandataire qualifié.

Article 38

Cette disposition se consacre au droit de préemption des autorités publiques sur les biens relevant du patrimoine culturel immobilier vaudois.

Un droit de préemption de la Commune sur le territoire duquel l'objet classé est situé est instauré. Le droit de préemption du Canton est subsidiaire à celui des autorités communales, ainsi l'Etat de Vaud ne peut le faire valoir que si la Commune décide de ne pas en faire usage. Les articles 681 à 682 du Code civil s'appliquent selon la LPrPCI. Ainsi, si le titulaire entend exercer son droit, il doit l'invoquer dans les trois mois à compter du moment où il a eu connaissance de la conclusion du contrat et de son contenu, mais au plus tard deux ans après l'inscription du nouveau propriétaire au registre foncier (art. 681a al. 2 CC). Il appartient ainsi au notaire de transmettre à la commune concernée et au canton l'acte de vente, afin que ceux-ci puissent exercer le cas échéant leur droit, respectivement informer le notaire qu'ils y renoncent.

Articles 39 et 40

Le site archéologique correspond à un lieu contenant des vestiges archéologiques. Son accès est limité, afin de le protéger.

La région archéologique est un périmètre d'alerte. C'est un outil de protection qui permet de confier au département, respectivement à l'Archéologie cantonale, la compétence de rendre une autorisation spéciale pour tous travaux dans le sol. Elle se base sur des indices, soit notamment des sondages, des précédentes fouilles, des lieux-dits ou encore des témoignages.

Le portail des géodonnées (www.geo.vd.ch), nonobstant le fait qu'il ne jouit de la foi publique, constitue malgré tout la source la plus récente des régions archéologiques, le site internet étant régulièrement actualisé. Il est également précisé que l'arsenal mis en place a pour but d'inviter les particuliers à contrôler auprès du département l'actualité des données figurant sur le géoportail. Cela permet de renforcer leur protection sans pourtant affaiblir la valeur de renseignement du portail actuel.

Article 41

Il a été constaté que la découverte fortuite de vestiges archéologiques met en difficulté les constructeurs, les chantiers étant arrêtés alors que les permis de construire ont été délivrés et les machines de chantiers installées. Afin d'éviter cette situation, il est proposé de permettre à l'Archéologie cantonale d'imposer des sondages préventifs lors de très grands chantiers ou lors de travaux de terrassement particuliers, tels les gravières et les carrières.

Article 42

Cette disposition concerne tout élément du patrimoine archéologique, de manière large. Ainsi, les tombes, vestiges, fosses, mégalithes, traces, pirogues, foyers et anciens canaux sont notamment également concernés.

Article 43

Pour rappel, le sondage consiste à pratiquer une ouverture réduite dans le sol pour mesurer un potentiel archéologique. Il est souvent pratiqué en complément des autres méthodes de prospection, avant l'ouverture du chantier. Il peut également être choisi pour déterminer l'étendue du site et les modalités d'extension de la fouille¹.

Les travaux de construction pouvant donner lieu à des fouilles archéologiques peuvent être de multiples types. Il peut s'agir tant de constructions nouvelles que de rénovations, d'entretien d'infrastructures (réfection de collecteurs par exemple) ou de travaux liés à des services (gaz, électricité, service des eaux, etc.) notamment.

Enfin, il s'agit de préciser que les fouilles d'urgence sont celles qui n'ont été ni programmées ni ordonnées de manière préventive dans le cadre des procédures de mise à l'enquête ou de consultations préalables. Ainsi, elles

¹ *Guide des méthodes de l'archéologie*, Jean-Paul Demoule, François Giligny, Anne Lehoërff et Alain Schnapp, 3^{ème} éd., Editions La Découverte, Paris, 2009, p. 58.

sont ordonnées suite à des découvertes fortuites. Il peut également arriver que des projets de construction ou de terrassements n'aient pas été soumis à la DGIP quand bien même ils touchent des sites archéologiques répertoriés. Fréquemment, des fouilles d'urgence sont mises en œuvre lorsque des tombes sont signalées dans des chantiers de construction ou de canalisations, alors qu'aucune région archéologique n'était identifiée à cet endroit.

Article 44

Pour rappel, la doctrine spécialisée précise ce qui suit concernant les fouilles préventives : *Dans le contexte de l'archéologie préventive, la détection des sites archéologiques se pose de manière particulière : il s'agit de repérer l'existence éventuelle de vestiges dans une zone qui doit irrémédiablement être détruite*¹.

S'agissant plus spécifiquement des fouilles préventives, il sied de préciser qu'elles font l'objet d'une décision du département, qui peut soit les réaliser avec son personnel, soit mandater des entreprises spécialisées. Elles sont réalisées lorsque le lieu de découverte ne peut pas être conservé *in situ*.

Articles 47 à 49

La question de la prise en charge des fouilles archéologiques fait l'objet de plusieurs articles spécifiques dans le projet de loi. Le Tribunal cantonal a relevé à plusieurs reprises que la base légale dans ce domaine était peu claire.

Pour la prise en charge des frais de fouilles et de sondages, le projet de loi et de décret distingue les propriétaires fonciers privés des communes propriétaires. Les communes doivent en effet assumer les frais de sondages et de fouilles sur leurs terrains, que ces derniers relèvent du domaine privé ou du domaine public. Elles peuvent toutefois bénéficier, en sus des subventions fédérales octroyées par le département selon la Convention-programme, de subventions cantonales selon le décret permettant de verser un montant de 10 millions au fonds cantonal des monuments historiques. Ce projet de décret, annoncé lors du bouclage des comptes 2017 (8 millions) et 2019 (2 millions), a ainsi pour objectif notamment, de soulager les communes, en les subventionnant à hauteur de 15% des frais de fouilles.

Pour les propriétaires privés, l'Etat prend en charge entièrement les frais de sondages et une partie des frais de fouilles. Le propriétaire privé concerné finance entre 30% et 70% des frais de fouilles archéologiques. Le Conseil d'Etat abandonne donc le système du subventionnement prévu par l'art. 56 LPNMS dans lequel le bénéficiaire ne jouissait d'aucun droit à obtenir une subvention, au profit du système décrit aux articles 47 à 49. Il incombera dès lors à l'Etat de déterminer l'intervention nécessaire, de procéder à son estimation et de répartir les coûts entre l'Etat et le propriétaire, et de fixer un montant maximal à la charge de ce dernier. Il est extrêmement difficile d'évaluer précisément le coût final des fouilles archéologiques, dans la mesure où l'Etat se base sur des sondages et que des surprises peuvent évidemment survenir lors de la fouille complète. Le risque financier repose dès lors sur l'Etat. Si le coût des fouilles est inférieur à l'estimation initiale, le propriétaire privé et l'Etat paieront moins que prévus. Si le coût est supérieur à l'estimation, l'Etat assumera le surcoût.

Le règlement fixera les modalités et les critères de la répartition des charges. Un des critères important portera sur le fait que la parcelle est située, ou pas, en région archéologique. Il paraît en effet évident qu'un propriétaire développant en toute connaissance de cause un projet de construction dans une région archéologique assume une part plus grande des frais que celui pour lequel la parcelle concernée ne figure dans aucune carte archéologique.

Enfin, il sied de préciser que seuls les frais de fouilles archéologiques *stricto sensu* sont répartis entre l'Etat et le propriétaire privé, les frais de terrassement, y compris les surcoûts de terrassement engendrés par les vestiges archéologiques, sont entièrement à la charge du propriétaire. Ainsi, l'Etat assume directement ou subventionne que les travaux archéologiques à proprement parler (surveillance et analyse par un archéologue), à l'exclusion des travaux mécaniques de type maçonnerie, même ceux en relation avec les travaux archéologiques (par exemple, creuse pendant le chantier).

Article 50

Il paraît nécessaire de légiférer l'utilisation des détecteurs de métaux. Il est inadmissible qu'un pan du patrimoine archéologique cantonal soit soustrait à l'Archéologie cantonale par l'utilisation abusive, par des « archéologues » amateurs, d'un tel matériel perfectionné. Quelques cas récents relayés par la presse ont mis en évidence les vestiges et les objets de très grande valeur découverts par des archéologues amateurs, qui n'ont pas agi dans le respect des procédures suivies par les archéologues professionnels dûment autorisés par

¹ Ibidem.

l'Archéologue cantonale. Outre cet aspect, il résulte inévitablement de l'utilisation de tels appareils une soustraction d'objets appartenant au Canton. Il en découle une perte scientifique et culturelle regrettable.

Articles 51 à 56

Ces dispositions permettent de mettre en conformité les subventions versées dans ce domaine à la loi cantonale sur les subventions (LSubv).

Article 57

L'avant-projet prévoyait de supprimer ce fonds. Il est apparu, dans le cadre de la consultation publique, qu'il était préférable de le maintenir. Ainsi les tâches relevant de la protection du patrimoine culturel immobilier incombant à l'Etat sont financées par le budget ordinaire, et par ce fonds cantonal, lui-même alimenté par un crédit annuel prévu au budget. Il était constitué par l'article 60 LPNMS, abrogé selon le projet de loi modifiant la LPNMS. Il est dorénavant repris à l'article 57.

Articles 59 et 60

Ces articles portent sur la Commission du patrimoine culturel immobilier. Dit organe est composée de neuf à onze membres nommés par le Conseil d'Etat. Deux de ses membres sont notamment proposés par des associations privées d'importance cantonale poursuivant les buts définis par la présente loi.

Elle exerce un rôle consultatif, ponctuel, sur des thématiques spécifiques. Elle n'a pas pour vocation à interférer dans l'activité ordinaire de la DGIP, au risque de voir s'installer une cogestion, néfaste au bon fonctionnement de l'administration et source de rallongement des délais de traitement des dossiers.

Article 64

Compte tenu de l'importance des coûts de travaux ordinaire, le Conseil d'Etat souhaite durcir les sanctions pénales en cas de contravention à la présente loi, l'amende pouvant s'élever jusqu'à CHF 100'000.- contre celui qui entreprend des travaux sans disposer des autorisations exigées par la présente loi, ou en violation des autorisations délivrées.

6.2 Modifications de la LPNMS

Le titre

Le titre de la loi, compte tenu du retrait du volet patrimoine bâti, y compris de l'archéologie, doit être modifié pour éviter toute confusion.

Article 4

L'article 2 doit être modifié pour tenir compte de l'adoption de la LPrPCI.

Articles 4a, 7, 10, 11 et 16, 17, 23 et 26

Le nom du département est adapté.

Article 27

La Commission des monuments et des sites n'est plus réglée par la LPNMS.

Article 29, 30, 31 et 38

Le nom du département est adapté.

Chapitres IV et V

Le chapitre relatif à la protection générale des monuments historiques et des antiquités doit être abrogé, dans la mesure où ces éléments figurent dans la LPrPCI. Le fonds cantonal est désormais repris à l'article 57 LPrPCI.

Article 67

Cette disposition est abrogée, dans la mesure où elle figure dans la LPrPCI.

Article 68

La Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI), à son article 27, règle déjà la question des découvertes dans le sol. Il est inutile et contraire aux règles de légistique de faire figurer cette problématique dans deux textes de loi différents. L'art. 27 LPMI prévoit ce qui suit :

Art. 27 Signalement de la découverte

¹ La découverte dans le sol de curiosités naturelles ou d'antiquités qui, en vertu de l'article 724 CCS, sont propriété de l'Etat (ci-après : trouvailles) doit être immédiatement signalée au département en charge de la nature, respectivement de l'archéologie cantonale.

² Les trouvailles mises au jour de manière fortuite sont immédiatement remises au poste de police le plus proche ou à toute administration cantonale ou communale, qui en avise le département concerné.

³ Les auteurs de la découverte ont droit à une indemnisation équitable pour autant qu'ils aient agi légalement.

⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie en vertu de l'article 723, alinéa 2 CCS aux trouvailles monétaires offrant un intérêt scientifique.

Article 69

Le nom du département est adapté.

Article 72

Cette disposition, qui figure désormais dans la LPrPCI, doit donc être abrogée.

Article 73

La disposition est modifiée, pour ne traiter plus que les curiosités naturelles.

Articles 82 à 84, 87a

Les articles 82 à 84 et 87a sont abrogés.

Articles 77, 85, 86 et 87

Les dispositions doivent être modifiées, dans la mesure où la question de la protection du patrimoine culturel immobilier est traitée dans la LPrPCI.

6.3 Décret de 10 millions de francs

L'objectif de ce décret est d'autoriser le Conseil d'Etat à verser sur le fonds cantonal des monuments historiques prévu à l'article 57 LPrPCI, un montant de 10'000'000.-. Cette somme est prélevée sur le préfinancement de CHF 8'000'000.- enregistré lors du bouclage des comptes 2017 et de CHF 2'000'000.- lors de celui de 2019.

Depuis plusieurs années, les communes ne perçoivent, sauf quelques exceptions, aucune subvention cantonale pour leur frais de fouilles et de chantiers. Grâce à ce fonds, une aide d'un montant maximal de 15%, jusqu'à concurrence de CHF 200'000.-, pourra leur être allouée (art. 49 al. 2 LPrPCI et 2 al. 1^{er} du décret), pour les frais de fouilles. Cette aide vient s'ajouter, le cas échéant, à l'aide fédérale versée par le département, selon la convention-programme conclue avec la Confédération.

S'agissant des frais assumés par les propriétaires privés pouvant être subventionnés, y figurent les charges de conservation, d'entretien et de restauration des bâtiments classés. La subvention prévue à l'art. 2 al. 2 du décret, d'un montant maximal de 15%, peut venir compléter les subventions ordinaires prévues par l'art. 51 LPrPCI.

Les subventions cantonales ordinaires (art 51 LPrPCI) sont prioritairement destinées aux propriétaires privés, à l'exclusion des collectivités publiques. Ces dernières peuvent exceptionnellement, de cas en cas, prétendre à un soutien cantonal, via ce fonds, pour les frais de restauration de leurs immeubles classés.

Il est rappelé qu'il n'existe aucun droit à l'octroi de la subvention (art. 3 al. 3).

Il sied de préciser également que ce montant exceptionnel de CHF 10'000'000.- vient compléter le budget ordinaire de la DGIP permettant de financer notamment les divers mandats et subventions.

7. CONSULTATION

Le Conseil d'Etat a autorisé une mise en consultation publique du projet du 4 novembre 2019 au 10 janvier 2020. Cet avant-projet d'EMPL a fait l'objet de nombreux commentaires et prises de position, soulignant l'importance que les citoyens, les différents groupes d'intérêts et organismes accordent à cette thématique, mais également les différentes craintes qu'elle peut générer.

Le Conseil d'Etat a tenu compte pour l'essentiel des préoccupations soulevées dans le cadre de la consultation publique. Les dispositions sur l'archéologie cantonale ont notamment été retravaillées afin de proposer des solutions aux problématiques soulevées.

S'agissant de la collaboration entre les différents services cantonaux, notamment avec la division Energie, une base légale permet la rédaction d'une directive du Conseil d'Etat. Ce document a pour objectif d'harmoniser au mieux les différents intérêts publics, qui sont parfois contradictoires.

Par ailleurs, le fonds cantonal sur les monuments historiques est maintenu mais est désormais réglé par la LPrPCI.

Enfin, l'apport financier du Canton s'élève désormais à CHF 10'000'000.-, versés sur le fonds cantonal.

8. RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

8.1 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION Isabelle Chevalley et consorts - Un frein de moins à l'énergie solaire (11_MOT_138)

Rappel de la motion

L'article 46 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites dit: ¹Sont protégés conformément à la présente loi tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, ... ²Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords. La section monuments et sites a invoqué cet article pour empêcher, à plusieurs reprises, la pose [sic] de panneaux solaires sur des bâtiments (non protégés) qui se situaient dans les "abords" d'une église. Sachant que pratiquement chaque village vaudois a une église — et en plus très souvent au milieu du village ! — il n'est pas admissible d'empêcher la pose de panneaux à tous les abords de ces édifices. Quant aux terrains contenant ces objets, on n'en connaît pas les limites. On peut comprendre que les jardins d'une église soient préservés, mais lorsque le bâtiment se situe de l'autre côté de la route, voire encore plus loin, il n'y a aucune raison d'empêcher l'installation de panneaux.

Une interprétation trop extensive de cette notion de "terrains" et "abords" détourne la volonté du législateur. Nous demandons ainsi au Conseil d'Etat de modifier l'article 46 alinéa 2 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites afin que les termes [sic] "les terrains" et "leurs abords" soient définis de façon précise.

(Signé) Isabelle Chevalley et 22 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

La motionnaire relève que les limites des parcelles supportant les objets protégés seraient peu claires. Selon l'art. 3 du projet LPrPCI, l'environnement de tout objet bâti peut être protégé, lorsque ce dernier participe à l'intérêt du site ou du bâtiment. Le projet de loi prévoit par ailleurs la possibilité d'établir un plan accompagnant l'inscription à l'inventaire, respectivement le classement, lequel délimitera l'aire géographique d'application de la décision. De plus, il est proposé de clarifier le périmètre minimal de protection en classant la parcelle sur laquelle les immeubles concernés sont situés (art. 20 et 32 du projet). La notion d'« abords » sera ainsi supprimée, tel que le demande la motionnaire.

Pour rappel, le Conseil d'Etat a adopté en 2014 la directive No 9.4.1 sur l'intégration des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques dans le patrimoine bâti et paysager. Cet instrument permet de concilier les différents intérêts en présence dans le cadre de la mise en œuvre de solutions énergétiques renouvelables sur des objets relevant du patrimoine culturel immobilier.

Il n'existe pas d'incompatibilité de principe entre une mesure de classement, respectivement d'inscription à l'inventaire, et la pose de panneaux solaires. Toutefois et au regard de la grande valeur patrimoniale des bâtiments historiques, les mesures à prendre (emplacement et choix des capteurs solaires notamment) doivent être adaptées.

La volonté des départements concernés est d'intensifier leur collaboration afin de concilier de manière optimale et pragmatique les intérêts relevant de la protection de l'environnement et du patrimoine bâti.

Il ressort du texte de la motion que « pratiquement chaque village vaudois a une église ». Si cela est en effet le cas, il convient de préciser que ces édifices sont protégés au moyen de mesures qui n'ont pas les mêmes modalités, ce qui fait que leur impact sur l'environnement du bâtiment concerné n'est pas le même, d'où la nécessité d'une réflexion au cas par cas.

Bien que la directive constitue une aide pour les directions en charge de l'énergie et de la protection du patrimoine, il est important de rappeler que des règles générales ne sauraient être fixées, chaque dossier ayant ses propres enjeux et caractéristiques. Ainsi, une pesée d'intérêts devra systématiquement avoir lieu lors de l'évaluation de la pertinence de la pose de panneaux solaires sur un monument historique.

Enfin, l'article 14a de la loi cantonale sur l'énergie (LVLEne) institue une Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique qui a pour mission de favoriser l'usage et l'intégration des capteurs solaires et de l'isolation thermique dans les bâtiments, en particulier lorsque ceux-ci concernent des biens culturels ou des sites naturels sensibles ou protégés.

8.2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION Rebecca Joly et consorts – La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites devient-elle une antiquité ? (18_MOT_028)

Rappel de la motion

La protection du patrimoine naturel, paysager, du patrimoine bâti et archéologique fait l'objet, dans le canton, d'une régulation uniforme depuis l'adoption de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) de 1969. Cette loi a fait l'objet de nombreuses modifications depuis son entrée en vigueur, notamment suite à l'évolution du droit fédéral en la matière — révisions de la Loi sur la protection de la nature et du paysage ainsi qu'adoption des inventaires fédéraux en matière de protection du patrimoine naturel et du patrimoine bâti — et du droit cantonal — notamment adoption de la Loi sur la protection du patrimoine immatériel.

De plus, au niveau fédéral, les récentes évolutions en matière de biodiversité, encouragées par la stratégie fédérale sur la biodiversité et le plan d'action y relatifs, méritent un ancrage législatif au niveau cantonal afin d'assurer une mise en œuvre et un financement de ces mesures. Les pratiques et missions de l'administration cantonale en matière de régulation mais aussi de promotion des ressources naturelles et paysagères, ainsi que le système relationnel avec les communes et les partenaires ont évolué et méritent d'être précisés.

La loi sur le patrimoine mobilier et immatériel de 2014 a notamment réduit le champ d'application de la LPNMS. En 2014 déjà, lors des débats sur cette loi, le Conseil d'Etat avait annoncé qu'une révision plus en profondeur de la LPNMS s'imposait. Il avait aussi soutenu avoir lancé les travaux législatifs lors du dépôt, en 2014, de deux postulats — 14_POS_065 du député Yves Ferrari et 14_POS_066 du député Jérôme Christen — portant notamment sur le financement par l'Etat des rénovations du patrimoine architectural. Aujourd'hui, il existe un consensus assez large pour signaler que la LPNMS n'est plus suffisante pour protéger efficacement tant le patrimoine naturel, paysager, bâti qu'archéologique.

En effet, pour ce qui est du patrimoine bâti, la jurisprudence constante de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) affirme que le recensement architectural n'implique pas de protection du patrimoine et que seule une mise à l'inventaire des objets architecturaux assure une protection de ceux-ci. Il n'existe ainsi pas de protection générale du patrimoine bâti — voir notamment l'arrêt de la CDAP AC.2016.0253 c. 3d et les références citées.

Pour le patrimoine archéologique, des affaires récentes à Grandson et à Avenches ont relancé le débat de la protection de ce patrimoine vaudois dormant, notamment sous l'angle du financement des fouilles.

Le système de protection mériterait également d'être plus coordonné avec les outils d'aménagement du territoire, notamment la valeur des inventaires ou des classements par rapport aux plans directeurs cantonaux, communaux ou aux plans d'affectation.

Par cette motion, nous demandons une révision totale de la LPNMS. Celle-ci devra prévoir, notamment, de donner une base légale au recensement architectural cantonal et au recensement des jardins historiques, afin de prévoir une protection générale du patrimoine bâti. La nouvelle loi doit également intégrer une réflexion sur le financement des objets protégés. Elle doit intégrer les leviers utiles à la préservation et à l'incitation de mesures en faveur des ressources naturelles et paysagères. Elle doit préciser les missions de l'administration et ses prérogatives. Enfin, des réflexions doivent être menées sur la coordination avec les instruments d'aménagement du territoire, notamment suite à la révision en cour de la LATC.

(Signé) Rebecca Joly et 39 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Cette motion demande une révision complète de la LPNMS, soit ce qui est proposé aujourd'hui.

La volonté de la motionnaire de « donner une base légale au recensement architectural cantonal » est désormais ancrée à l'article 12, alinéa 1 du projet de loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier. Les jardins ICOMOS, protégés par la loi, constituent principalement un outil de travail pour les conservatrices et conservateurs cantonaux. La question du financement de la conservation des objets protégés ainsi que des fouilles est également clarifiée.

Le projet présenté au Grand Conseil ayant été élaboré en collaboration avec le Service du développement territorial (SDT), les impératifs liés à l'aménagement du territoire ont été pris en considération.

Le Tribunal cantonal a précisé à plusieurs reprises la valeur des inventaires et des classements par rapport aux plans directeurs cantonaux, communaux et d'affectation. Ainsi, ces instruments doivent être pris en compte dans le cadre de la planification communale, selon l'art. 8 al. 1, let.b du projet de loi. Par ailleurs, dans le cadre de l'octroi des permis de construire, les communes tiennent compte des inventaires fédéraux, du recensement et des décisions cantonales prises en la matière (classement et inscription à l'inventaire).

Pour le reste, les questions relatives à la protection de la nature et du paysage seront réglées par un projet de loi distinct actuellement en cours d'élaboration.

8.3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT Philippe Martinet et consorts au nom du groupe des Verts pour une stratégie cantonale coordonnée en matière de valorisation des sites et biens archéologiques, en particulier ceux de l'époque pré-romaine et burgonde (11_POS_277)

Rappel du postulat

Dans le cadre du débat sur le budget 2012, le 7 décembre dernier, il est apparu qu'une vision consolidée en matière de valorisation des sites et biens archéologiques était devenue indispensable.

Rappelons en effet que ce volet de notre politique culturelle comporte au moins trois dimensions, relevant de deux services différents - le SIPAL et le SERAC - dont la collaboration n'est pas optimale, comme l'ont concédé les deux chefs de départements : -l'étude, souvent dans l'urgence, et la sauvegarde des trésors mis au jour notamment lors de chantiers (cf. Près-de-Vidy ou Yverdon) ; -la préservation des biens cantonaux existants, tel le théâtre romain d'Avenches, dont l'état de délabrement a été relevé par la Ville ; -la mise en valeur des pièces les plus significatives, dans un cadre muséal, avec tout ce que cela signifie de marketing culturel de plus en plus coûteux.

On observe en outre une multitude d'appels à financer des restaurations, rien que pour ce qui concerne notre héritage romain : que l'on pense aux mosaïques romaines d'Orbe, à l'amphithéâtre de Nyon, à la mise en valeur des collections à Avenches ou des découvertes de Vidy, voire à celles du Mormont ou du littoral yverdonnois... Pour le surplus, la complexité des montages financiers impliquant la Confédération, le canton, les communes et les mécènes ajoute à la complexité de cette politique culturelle.

La COGES avait déjà développé le sujet dans son rapport de 2008 (malheureusement non suivi d'effets, plusieurs interventions parlementaires demeurant elles aussi sans réponse). Elle relevait en outre les problèmes dus à la diversité des statuts des personnels, aux organigrammes excessivement complexes, etc. Elle signalait néanmoins : « L'idée est de créer une fondation de droit public avec dissolution de celle de droit privé, et de confier la direction à un département unique. Un projet de loi devrait être soumis au Grand Conseil, quand ??? ». Avant de conclure non sans humour qu'à chaque chantier, des découvertes d'une valeur certaine sont mises à jour, et donc que la question se pose sans cesse. La COGES est également revenue sur la situation d'Avenches dans son rapport 2010. On y lit que : « La question du crédit d'étude pour CHF 95'906.- est évoquée ; on apprend qu'il a servi à établir une pré étude de programmation pour caler l'actuel crédit d'étude. »

Les Verts concèdent volontiers que la solution n'est pas aisée à trouver : il s'agirait certes de dépasser les demandes par trop locales, ne pouvant déboucher que sur une multitude de petits musées anémiques, mais ceci sans renoncer à veiller à la cohérence entre l'objet, le site et son contexte. L'approche muséographique qui a prévalu souvent, consistant à construire un musée autour d'une découverte, devrait être reconsidérée mais sans revenir à de simples collections d'objets, comme au XIXe siècle. Il est probablement nécessaire de fixer des priorités, mettre davantage les musées en réseau, offrir des animations et des billets conjoints, etc. dans une logique articulant la recherche historique, l'approche pédagogique et touristique ; mais la dispersion des sites intéressants est telle que c'est une nouvelle manière d'imaginer les visites – itinérante ? – qu'il faudrait développer. Il n'est pas interdit de penser non plus qu'Avenches constitue naturellement un pôle prioritaire d'importance nationale, sur lequel devraient se concentrer les moyens, ce qui ne va pas sans interpeller sur l'avenir des collections sises à Rumine, au Musée cantonal d'archéologie et d'histoire (avenir évoqué dans le cadre des réflexions sur le MCBA). La question de la répartition des lieux visitables est également complexe : faut-il une répartition par thématiques (cf. Palafittes sur les rives neuchâteloises) ou par époque (comme le fait le Musée national), sans exclure la dimension intercantonale (cf. découvertes de Valon dans la Broye fribourgeoise) ? Enfin, il importe de promouvoir des lieux ayant à leur tête des personnalités fortes, à même de rayonner soit au niveau scientifique, soit didactique et touristique...

Dans ce contexte, les Verts appellent d'abord à ce que ce dossier fasse l'objet d'une plus grande attention politique et notamment qu'il ne soit pas oublié à l'occasion des investissements permis par l'opération dite des « 500 millions ». Dans la réponse au présent postulat, ils demandent que le Conseil d'Etat :

- Trouve rapidement une manière de mieux coordonner les missions et travaux du SIPAL et du SERAC évoqués ci-dessus.*
- Réponde sans plus attendre aux demandes pendantes de manière coordonnée.*
- Dégage une vision globale, si possible pour l'ensemble de la problématique des biens culturels historiques, à tout le moins pour ce qui concerne l'époque romaine et burgonde, de la conservation/valorisation de nos trésors archéologiques.*

Cette thématique devant être abordée avec une vision la plus exhaustive possible des questions à traiter, les Verts préconisent la voie de la commission de prise en considération.

Gland, le 16 janvier 2012.

(Signé) Philippe Martinet et 21 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

La procédure prévue par l'actuelle loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), qu'il est proposé de reconduire (art. 44 LPrPCI), permet la mise en place de fouilles archéologiques préventives dans le cadre d'une mise à l'enquête publique. Il appartient à la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), Division Archéologie cantonale, de formuler un préavis quant au projet de construction envisagé. Ainsi, le Canton décide de la nécessité et de l'opportunité d'intégrer au projet des mesures particulières liées à la présence éventuelle de traces matérielles de l'activité humaine passée dans le sol ou sous les eaux.

Il est à préciser que la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) traite désormais des collections muséales, y compris des vestiges archéologiques. De plus, l'article 3, alinéa 2 LPrPCI prévoit que « Le patrimoine culturel immobilier comprend [...] les choses mobilières indissociables des objets bâtis et les objets archéologiques provenant notamment des sites archéologiques ». Le détail de la collaboration entre le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), Service des affaires culturelles (SERAC), et le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) sera prévu par voie réglementaire.

Le postulant mentionne l'étude dans l'urgence de trésors mis au jour lors de chantiers particuliers (Près-de-Vidy ou Yverdon par exemple). Or, les fouilles archéologiques d'urgence ne sont guère comparables à des fouilles préventives car elles sont ordonnées lorsque le chantier de construction a déjà débuté, respectivement au moment où des vestiges sont découverts fortuitement. A contrario, les fouilles réalisées à titre préventif sont, comme leur nom l'indique, mises en œuvre en amont. Il s'agit de préciser que la fouille archéologique d'évaluation du site des Près-de-Vidy a été dûment planifiée et la fouille archéologique préventive ne sera lancée que lorsque les conditions administratives et financières auront été réunies pour l'accomplir selon les normes scientifiques.

Une connaissance exhaustive du sous-sol du territoire vaudois est bien entendu impossible, ce qui a pour inévitable conséquence de nouvelles mises au jour, au gré des chantiers de construction, pour autant que les maîtres d'ouvrage soient en mesure d'identifier les traces archéologiques. Bien que constituant une richesse pour notre patrimoine culturel, les mesures de conservation doivent en effet parfois être prises dans l'urgence, conformément aux bases légales applicables en la matière.

Concernant le rapport de la Commission de gestion de 2008, il s'agit de préciser que la Fondation *Pro Aventico* a depuis été dissoute et le personnel intégré au Site et musée romains d'Avenches (SMRA).

Au regard des modes de vie de nos ancêtres de diverses périodes, les sites dignes d'intérêt sont inévitablement dispersés géographiquement sur le territoire, de sorte qu'il semble illusoire d'imaginer la construction d'un musée autour de chaque découverte, pour des raisons principalement financières et structurelles (cf. aménagement du territoire). De nombreux vestiges et trouvailles sont visibles au Musée cantonal d'archéologie et d'histoire (MCAH) à Lausanne. Pour le reste, il est à noter que plusieurs musées ont été créés proches des sites dignes d'intérêt : le Musée Romain de Lausanne-Vidy, le Musée Romain de Nyon, l'ArchéoLab à Pully, le musée romain d'Avenches, et le Musée d'Yverdon et région.

Aujourd'hui, une collaboration a d'ores et déjà lieu entre le DFJC, SERAC, et le DFIRE, DGIP. Il est vrai que cette coordination n'est cependant pas formalisée dans l'actuelle loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Pour diverses raisons, le Conseil d'Etat ne souhaite pas réunir la DGIP et le SERAC au sein d'un même département. Il convient de relever que les choses sont plus complexes que cela, une telle mesure étant susceptible de voir apparaître d'autres freins et difficultés.

Au vu des réponses reçues suite à la mise en consultation de l'avant-projet de loi, il est proposé de compléter le texte légal sur ce point. Ainsi, l'article 7, alinéa 3 LPrPCI prévoit que *Le département collabore avec les différents services de l'Etat, notamment avec le Musée cantonal d'archéologie et le Musée romain d'Avenches, ainsi qu'avec les services compétents en matière d'énergie et de protection de l'environnement. Le règlement fixe les modalités de collaborations.*

La volonté des départements concernés est de solidifier leur collaboration afin que les sites archéologiques et les vestiges qui en sont extraits soient protégés de la meilleure manière qui soit. Les dispositions d'exécution seront prévues dans le règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier.

Enfin, la conservation et la restauration des trouvailles relèvent de la mission du Musée cantonal d'archéologie et du Musée romain d'Avenches.

8.4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT Yves Ferrari et consorts pour une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique (14_POS_065)

Rappel du postulat

Les votes du Grand Conseil de mardi 25 mars et du mardi 1er avril 2014 concernant le financement des travaux de l'Abbatiale de Payerne ont été l'occasion pour de nombreux députés de poser une série de questions. Questions qui n'ont que partiellement trouvé une réponse auprès du Conseil d'Etat.

L'aide financière pour la rénovation de l'Abbatiale de Payerne a été soutenue à l'unanimité du Grand Conseil et il faut s'en réjouir. Par contre, le choix de cet objet, en regard de nombreux autres sis sur le territoire vaudois, n'a pas été compris par l'ensemble des députés.

Le séquençage de la démarche, la responsabilité de la conduite des travaux par la commune, etc., pouvant se retrouver dans de nombreuses autres communes, il y a lieu de poser des règles claires. Ces règles permettront à l'ensemble des communes vaudoises d'être sur un pied d'égalité et permettra à notre Grand Conseil de ne pas se déterminer objet par objet sans avoir une vue d'ensemble.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat :

- de communiquer une liste exhaustive des objets du patrimoine architectural et archéologique sur le territoire vaudois méritant un financement cantonal ;*
- d'élaborer une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique ;*
- de définir les modalités permettant aux communes d'accéder au soutien financier du canton ainsi que le montant de ce dernier.*

Lausanne, le 1er avril 2014

(Signé) Yves Ferrari et 26 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Il s'agit en premier lieu de distinguer le patrimoine bâti du patrimoine archéologique. Les objets du patrimoine bâti pouvant prétendre à un financement cantonal sont les immeubles classés. Le maintien de ce système est proposé dans le projet de loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier. Concernant le patrimoine archéologique, il est à préciser qu'actuellement, les fouilles préventives sont subventionnées. Le projet de loi prévoit de nouvelles règles de répartition des frais archéologiques pour les particuliers. Le décret permet par ailleurs de subventionner ces prochaines années notamment les communes à hauteur de 15%, celles-ci devant continuer à assumer les frais de sondages et de fouilles.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat ne peut répondre favorablement à la demande de transmission d'une liste exhaustive des objets du patrimoine architectural et archéologique méritant un financement cantonal. Une telle liste ne serait en tous les cas guère utile car appelée à évoluer en permanence.

Le projet de loi permet de donner une assise juridique plus forte à la politique que le Conseil d'Etat entend poursuivre en matière de conservation du patrimoine bâti, des sites archéologiques ainsi que des vertiges qui y sont découverts. La collaboration entre les départements concernés y est explicitement introduite.

Concernant les modalités permettant aux propriétaires d'accéder aux subventions cantonales, elles sont actuellement précisées par les articles 56 LPNMS, 34 et 36 RLPNMS et le seront par les articles 51 et suivants du projet de loi. Au vu du fait que chaque cas est différent, le montant potentiel de ces aides ne saurait être indiqué de manière abstraite. Il s'agit de préciser que ces aides cantonales sont prioritairement destinées aux propriétaires privés, à l'exclusion des collectivités publiques. Pour le reste, les Communes sont responsables de leur patrimoine et peuvent bénéficier d'une subvention fédérale, conformément à la convention-programme conclue entre la Confédération et l'Etat de Vaud.

8.5 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT Jérôme Christen pour une véritable politique de préservation du patrimoine architectural et archéologique dans le canton de Vaud (14_POS_066)

Rappel du postulat

La politique vaudoise en matière de préservation et de mise en valeur du patrimoine architectural souffre d'une situation paradoxale. Le canton protège et classe, mais le plus souvent ne finance pas, sauf s'il est propriétaire.

La restauration d'un bâtiment ne dépend actuellement pas de son intérêt patrimonial, mais des moyens de son propriétaire et de sa bonne volonté. Depuis environ vingt ans, l'Etat ne subventionne plus la restauration de monuments historiques appartenant à des communes et à des tiers, à de rares exceptions près, comme récemment l'abbatiale de Payerne.

Seul le patrimoine propriété de l'Etat par les aléas de l'histoire — et non celui qui a la plus grande valeur patrimoniale — a l'assurance d'être restauré et sauvegardé, soulignait l'an dernier le journaliste de 24 heures, Justin Favrod, dans une analyse largement reprise dans le présent texte.

L'effort consenti par le Conseil d'Etat pour l'abbatiale de Payerne, grâce à une pression intense de la députation de la Broye et de la députée-syndique de Payerne, ne doit pas cacher la réalité. Depuis vingt ans, les mosaïques romaines d'Orbe dorment sous une couche de sable, alors que de nombreuses œuvres moins spectaculaires sont exposées et valorisées.

Autre exemple, le théâtre antique d'Avenches a fini par être restauré, alors que les murailles romaines, d'une longueur de 5,5 km — qui n'ont pas d'équivalent en Suisse — ne doivent leur salut qu'à un don important de la Société de tir des bourgeois.

Les communes ne disposent pas toujours de moyens financiers suffisants lorsqu'il s'agit de rénover leurs monuments.

Paradoxe, dans un autre registre, la commune de Vevey s'est vue refuser la démolition d'une marquise dont personne ne veut financer la restauration au vu de son peu d'intérêt : le Conseil communal a refusé un crédit en ce sens et le Conseil d'Etat n'est jamais entré en matière sur une participation financière. La commune de Vevey se contente dès lors d'un entretien sommaire surtout parce qu'il permet de maintenir les places de parc situées sous ce témoin d'une époque passée.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat :

- *de définir notamment quels sont les critères scientifiques qui permettent de décider dans quelles conditions il apporte son soutien financier et quelle est la hauteur de ce dernier.*
- *d'informer le Grand Conseil sur les moyens qu'il entend consacrer pour mener à bien sa politique de conservation, notamment en relation avec les communes qui n'ont pas les ressources financières suffisantes.*
- *d'expliquer comment il entend régler les éventuelles incompatibilités entre des décisions administratives du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) et celles du peuple ou/et de ses représentants élus.*

(Signé) Jérôme Christen

Réponse du Conseil d'Etat

La LPrPCI renforce le système actuel en matière d'aide aux propriétaires dans le cadre de la réfection de leurs biens protégés. De plus, une aide supplémentaire de 10 millions de francs sera affectée au fonds destiné à soutenir propriétaires privés et collectivités publiques.

La protection du patrimoine bâti n'est pas une science exacte, de nombreux paramètres entrant en ligne de compte (caractéristiques intrinsèques de l'objet, année de construction, intégration dans son environnement, existence d'un rapport historique, architecte, etc.). De ce fait, des critères scientifiques liés à l'octroi de subventions, par ailleurs appelés à évoluer au fil du temps, ne sauraient être définis de manière toute générale. A partir du moment où un objet est classé au sens de la loi, il est éligible pour l'octroi d'une éventuelle aide financière. Comme le précise cependant la loi sur les subventions (LSubv), il n'existe par principe pas de droit à pouvoir bénéficier d'un tel soutien. La décision à prendre dépend donc de chaque cas particulier, tout comme le montant de l'éventuelle subvention à verser.

Concernant les éventuelles « incompatibilités » évoquées par le postulant et si nous comprenons bien, il semble qu'elles résultent du partage des compétences aux niveaux cantonal et communal, respectivement entre le législatif et l'exécutif. Il est toutefois parfaitement compréhensible que, selon l'importance des travaux envisagés, le vote négatif d'un Conseil communal puisse engendrer des complications pour la Municipalité dans le cadre de la préservation du patrimoine bâti.

Par ailleurs, les compétences cantonales et communales en matière de protection du patrimoine bâti sont clairement définies dans la loi. La mise sous protection d'un objet communal ne fait naître aucun droit à l'obtention d'une aide cantonale pour le protéger. Cela étant précisé, le présent projet n'exclut pas la possibilité de verser des subventions aux collectivités publiques par le biais du fonds cantonal des monuments historiques, pour les frais de restauration des objets classés. Enfin, il s'agit de rappeler aux communes la possibilité qu'elles ont de bénéficier d'aides financières de la Confédération pour les frais de conservation, d'entretien et de restauration d'objets classés, selon la convention-programme conclue avec la Confédération.

8.6 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION Philippe Randin et consorts – Suppression du moratoire du Conseil d'Etat décrété en 2004 pour les subventions aux communes pour les travaux des bâtiments classés dont la couverture est en tavillons (14_MOT_054)

Rappel de la motion

Mars 2008 : Postulat Philippe Randin et consorts sur la tradition vernaculaire de l'utilisation des tavillons.

Septembre 2008 : Rapport de la commission.

Septembre 2010 : Rapport du Conseil d'Etat.

Mars 2011 : Rapport de la commission sur la réponse du Conseil d'Etat.

Lors du traitement de cet objet, le Grand Conseil a refusé la réponse du Conseil d'Etat pour la principale raison du maintien du moratoire décrété par le Conseil d'Etat en 2004 pour les subventions aux communes qui utilisent le tavillon pour leurs bâtiments, plus particulièrement les chalets d'alpage.

Le motionnaire ne désire pas refaire tout le débat de l'utilisation du tavillon; mais il tient à rappeler que, depuis le traitement du postulat, les choses ont évolué dans la cause du tavillon.

En effet, récemment, le Grand Conseil vaudois a accepté à l'unanimité la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel. La couverture en tavillons d'une toiture est reconnue dans la liste de ce patrimoine. Elle est le témoin par excellence d'une tradition vivante, d'une pratique et d'un savoir-faire unique. Cette loi a pour effet de permettre un soutien de l'Etat, de prendre des mesures pour contribuer à la sauvegarde d'un élément du patrimoine immatériel inscrit à l'inventaire.

Dernièrement, la Municipalité de la Commune d'Ormont-Dessus a présenté un préavis municipal relatif à la réfection de la toiture du temple de Vers-l'Eglise à son Conseil communal, sollicitant un montant de 147'000 francs pour la réfection de la toiture en tavillons de l'édifice, classé en note 1 dans le recensement architectural des monuments historiques, lui conférant un intérêt national par sa grande voûte et sa toiture recouverte de tavillons.

En conséquence, malgré une sollicitation d'une aide financière auprès du canton, cette commune ne recevra aucune subvention. Le Conseil d'Etat part du principe que les collectivités publiques doivent assumer les charges induites par leur patrimoine. D'autres communes possédant des chalets d'alpages classés faisant partie du patrimoine recensé ne toucheront aucune aide tant que le moratoire reste en vigueur. Elles se trouvent dans une situation identique à celle de la Commune d'Ormont-Dessus.

En conséquence, le motionnaire demande au Conseil d'Etat de supprimer le moratoire décrété en 2004 pour les subventions aux communes pour les travaux de conservation et de restauration des bâtiments classés dont la couverture est en tavillons.

(Signé) Philippe Randin et 40 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

La LPrPCI renforce le système actuel en matière d'aide aux propriétaires dans le cadre de la réfection de leurs biens protégés. De plus, une aide supplémentaire de 10 millions de francs sera affectée au fonds destiné à soutenir propriétaires privés et collectivités publiques, ces dernières pouvant de cas en cas prétendre à un soutien pour l'entretien de leurs immeubles.

La protection du patrimoine bâti n'est pas une science exacte, de nombreux paramètres entrant en ligne de compte (caractéristiques intrinsèques de l'objet, année de construction, intégration dans son environnement, existence d'un rapport historique, architecte, etc.). A partir du moment où un objet est classé au sens de la loi, il est éligible pour l'octroi d'une éventuelle aide financière. Comme le précise cependant la loi sur les subventions (LSubv), il n'existe par principe pas de droit à pouvoir bénéficier d'un tel soutien. La décision à prendre dépend de chaque cas particulier, tout comme le montant de l'éventuelle subvention à verser.

8.7 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT Postulat Carole Schelker et consorts – Pour une juste répartition des coûts des fouilles archéologiques entre les entités publiques concernées, canton et communes, et une maîtrise des dépenses grâce à une saine concurrence entre les entreprises spécialisées en archéologie (18_POS_040)

Rappel du postulat

Grandson est confronté pour la 3e fois en quelques années à des surcoûts très importants liés à des fouilles archéologiques. D'autres communes ont rencontré les mêmes difficultés, ces dernières années, difficultés qui sont d'autant plus importantes que les coûts sont conséquents en regard de la taille et de la situation financière de la commune. Sur le plan juridique, l'imputation des frais de fouille au maître de l'ouvrage, soit la commune, repose sur l'application conjointe des articles 67 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et 38 alinéa 3 du Règlement d'application de cette même loi (RLPNMS). Les communes supportent aujourd'hui souvent seules le coût des travaux du fait de la décision de l'Etat de ne pas participer financièrement aux restaurations ou aux fouilles archéologiques, nonobstant la possibilité offerte par les articles 56 LPNMS et 34 RLPNMS. Certaines voix s'élèvent pour dire que le canton se retrancherait derrière un moratoire sur les subventions attribuées aux communes, instauré à l'occasion du rééquilibrage de ses finances, en 2004, pour ne pas entrer en matière.

Au-delà du cadre juridique actuel, la question de fond reste posée, soit une responsabilité qui devrait être mieux partagée entre les entités publiques concernées, à savoir la Confédération, le canton et les communes. Si des participations fédérales peuvent être obtenues au cas par cas, aucun effort n'est consenti à ce jour par les autorités cantonales pour alléger la charge financière importante des communes en la matière alors même que, paradoxalement, les entités privées bénéficient, elles, de subventions cantonales pour les mêmes travaux.

Il n'est pas question pour les communes de se soustraire à leurs obligations, mais il en va de la responsabilité quant à la conservation des biens publics qui devrait être partagée par tous les niveaux institutionnels concernés. Ceci d'autant plus que les investigations à réaliser qui conditionnent l'ampleur des fouilles et les charges financières communales sont dictées par l'autorité cantonale et visent à la préservation de vestiges d'intérêt cantonal, voir supra-cantonal.

A noter que si les travaux de fouilles in situ représentent environ les deux tiers des coûts globaux, un tiers des coûts peut être imputé aux travaux de documentation, c'est-à-dire à la mise au net des travaux de terrain, à l'édition de données et de rapports archéologiques. Ces travaux sont destinés à alimenter les connaissances anthropologiques fondamentales et ont un intérêt largement supra-communal. Une des pistes qui pourrait être envisagée et qui aurait une certaine cohérence en fonction des objectifs académiques visés par ce travail de documentation serait que ces coûts soient entièrement pris en charge par le canton.

Un autre point est à relever en ce qui concerne les coûts de ces fouilles : vu le nombre restreint d'entreprises spécialisées en archéologie, les communes font face à une situation de quasi-monopole peu propice au maintien de prix raisonnables. Certes, la difficulté des travaux et les compétences indispensables en la matière limitent les entreprises potentielles qui sont de surcroît peu nombreuses sur un marché restreint. Les procédures d'appels d'offres élargies sur le plan suisse et international se révèlent plus complexes et coûteuses, mais seraient toutefois le gage d'une saine comparaison qualité/prix. Au vu des coûts importants liés aux fouilles archéologiques, il est regrettable que des offres de spécialistes ne puissent, par manque de concurrents, être comparées et évaluées avec d'autres entreprises, comme le voudrait la Loi sur les marchés publics. L'Union des communes vaudoises (UCV) est d'ailleurs intervenue à plusieurs reprises sur ce sujet auprès du canton.1 Proportion basée sur les quelques cas analysés par la postulante, dont ceux de Grandson.

Ainsi, le présent postulat demande au Conseil d'Etat :

- *D'étudier des solutions pour que le canton puisse appuyer financièrement les communes qui font face à des travaux de fouilles archéologiques conséquents.*
- *D'évaluer une ouverture à d'autres entreprises du marché spécialisées dans les fouilles archéologiques par la reconnaissance plus élargie du droit de conduire des fouilles sur le territoire cantonal.*

(Signé) Carole Schelker et 66 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

L'article 48 du projet de loi prévoit une prise en charge partagée des frais de fouilles archéologiques entre le propriétaire et le Canton. Ainsi, il appartient au département de fixer la répartition des charges entre l'Etat et le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel de même que le montant maximal à la charge de ce dernier. Selon l'article 49 du projet de loi, les communes financent intégralement les frais de fouilles et de sondages. Cependant, elles peuvent bénéficier d'une subvention selon le décret permettant un versement de 10 millions au fonds cantonal des monuments historiques pour les frais de fouilles archéologiques et de restauration des objets classés.

Pour le reste, il est inexact d'affirmer sans nuance que « Les communes supportent aujourd'hui souvent seules le coût des travaux du fait de la décision de l'Etat de ne pas participer financièrement aux restaurations ou aux fouilles archéologiques ». Si les Communes n'ont pas bénéficié de subventions cantonales, elles ont la possibilité de toucher des aides financières fédérales en fonction de l'intérêt du site, conformément à la convention-programme conclue entre la Confédération et l'Etat de Vaud.

Concernant l'ouverture à d'autres entreprises spécialisées du droit de conduire des fouilles archéologiques sur le territoire cantonal, il est à préciser que le Canton ne dispose que d'une faible marge de manœuvre. D'une part, la législation relative aux marchés publics pose un cadre strict. Quant aux procédures d'appels d'offres à mettre en œuvre, c'est le montant du marché qui détermine si dite procédure doit être prévue au niveau suisse ou international. D'autre part, les entreprises respectivement personnes physiques reconnues comme compétences pour effectuer ce types de travaux sont peu nombreuses.

8.8 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT Roxanne Meyer Keller et consorts – Pour plus de clarté lors des fouilles archéologiques – transparence du processus et des coûts (18_POS_042)

Rappel du postulat

L'archéologie territoriale suisse est de la compétence des cantons, propriétaires des vestiges et objets antiques découverts dans leur sol.

La protection du patrimoine immobilier — les vestiges — est confiée à la Section d'Archéologie cantonale, qui a pour mission de tenir à jour les données et la documentation concernant les sites, de définir et d'appliquer les protections légales adéquates pour les sites archéologiques, ainsi que d'organiser, autoriser et assurer le suivi scientifique et administratif des fouilles, dans toutes les circonstances.

L'Archéologie cantonale veille en outre à l'aboutissement des travaux qui suivent la fin des fouilles sur le terrain et gère l'entretien d'un certain nombre de sites aménagés pour les visiteurs — ruines romaines, médiévales, sites préhistoriques, etc.

Domaine d'activité et missions :

Inventorier et recenser

Détecter et prescrire

Prospecter, fouiller, conserver

Gérer la documentation

Voilà ce que l'on peut trouver sur le site de l'Etat de Vaud.

Au premier abord, c'est la base sur laquelle une commune peut se reposer, au moment où intervient le processus des fouilles archéologiques.

En effet, lorsqu'un projet voit le jour dans une commune, celle-ci se voit confrontée à la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), en application des articles 67 à 73. La commune peut également se référer au règlement d'application (RLPNMS) aux articles 38 à 42.

Lorsque des communes font face à des fouilles, elles se retrouvent devant un fait accompli, paient et subissent. Actuellement, le politique doit faire face à la population avec peu de marge de manœuvre et surtout très peu d'explication sur les fouilles en général. Cette situation entraîne beaucoup d'incompréhension.

Lorsqu'un projet voit le jour dans une commune, le processus est le suivant :

1/ Mise à l'enquête

2/ Soumission à la Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire (CAMAC)

3/ Synthèse de la CAMAC

4/ Permis de construire

Au moment où le point 3 est rendu, soit la synthèse CAMAC, la lecture laisse quelque peu perplexe. Le maître de l'ouvrage, le propriétaire du bien ou du projet se retrouve devant un fait accompli.

En effet, si le projet se situe dans la Région Archéologique d'une commune, au sens de l'article 67 de la LPNMS, voici ce qui résulte de la synthèse :

- Le terrassement, l'excavation dans l'emprise du bâtiment, les infrastructures, les surfaces environnantes, raccordement au réseau d'eau, chauffage, électricité, etc... devront faire l'objet d'un suivi archéologique pouvant donner lieu à des investigations en extension.*

Il en va de même des surfaces provisoirement aménagées pour les installations de chantier qui pourraient se trouver sur ou en dehors de la parcelle à bâtir.

Remarques : *Dès lors, aucun coût n'est communiqué.*

- Le temps nécessaire sera laissé aux archéologues pour dégager, fouiller et documenter les vestiges qui pourraient apparaître dans l'emprise des constructions projetées et de leurs aménagements annexes. Les articles 68 et suivants de la LPNMS restent réservés.*

Remarques : Le temps nécessaire étant une notion vague, pas de délai indiqué, pas de calcul du coût.

- L'intervenant autorisé pour l'ensemble des interventions archéologiques est une entreprise ou mandataire décidé par le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL).

Remarques : Le choix des intervenants est recommandé par le SIPAL.

- Le maître de l'ouvrage ou son représentant prendront contact dans les meilleurs délais avec les responsables des fouilles, de manière à fixer conjointement les modalités de réalisation des travaux et leur calendrier d'exécution.

Remarques : Rarement conjointement et le calendrier n'est pas forcément explicite.

- Les travaux de construction ne pourront démarrer qu'une fois les investigations terminées et en accord avec le responsable des fouilles.

Remarques : Le délai n'est pas indiqué et la nature des recherches non plus.

- Les frais de machines dans leur ensemble seront à la charge du propriétaire. Les frais de fouilles et de documentation des vestiges sont à la charge du maître de l'ouvrage (article 56 LPNMS), l'Etat peut participer financièrement à ces frais.

Remarques : Aucune précision n'est apportée quant aux éventuels frais pris en charge par l'Etat, ni les coûts évalués pour l'ensemble des recherches.

Comme beaucoup de communes concernées, la commune d'Avenches fait face à des mesures qui sont difficilement gérables. Que ce soit des projets collectifs (logements protégés, bâtiments scolaires, centre médical), de développement économique dans la zone industrielle, de canalisation ou d'autres initiatives publiques ou privées, la commune d'Avenches est confrontée à la découverte potentielle de trésors archéologiques dès que cela se situe dans le périmètre centre.

Bien consciente des missions confiées au SIPAL, soit d'identifier, de protéger, de conserver, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine historique et archéologique, plusieurs interrogations sur les moyens et processus mis en œuvre restent sans réponse concrète.

En effet, les porteurs de projets sont confrontés à un système opaque, difficile à mettre en action et aux ressources limitées lorsqu'il s'agit d'évaluer les montants nécessaires aux fouilles, de solliciter les financements publics ou encore de pouvoir débiter les travaux sur le terrain. Cela crée un grand nombre d'incertitudes et décourage le développement futur des communes.

Afin que toutes les parties trouvent le compte, il faut absolument mettre en place des processus de réponse et d'analyse transparents avec la mise en place des moyens adéquats pour aider l'émergence de projets nécessaires au maintien de la qualité de vie et au développement économique de notre canton.

Il est important de préserver et promouvoir le patrimoine, néanmoins, il faut absolument se donner les moyens de communiquer entre les différents acteurs.

C'est pourquoi je demande, par le présent postulat au Conseil d'Etat :

- D'étudier les solutions pour la création d'une feuille de route dédiée aux collectivités publiques, expliquant de manière concrète le processus des fouilles et contenant des réponses claires et précises.
- D'étudier la faisabilité d'une base légale régissant une base de calcul afin d'avoir une transparence des coûts pour les fouilles.
- D'éditer un rapport complet sur les fouilles établies, disponible à tout public à la fin du processus par l'intermédiaire des communes, permettant une transparence auprès de la population.

(Signé) Roxanne Meyer Keller et 47 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

La LPNMS actuelle prévoit la définition de régions archéologiques (art. 67). Ce principe est repris dans le projet de LPrPCI, qui circonscrit cette notion comme suit : « Par région archéologique, on entend un périmètre d'alerte au sein duquel il pourrait exister des traces matérielles de l'activité humaine passée » (art. 40, al. 2). De même, le périmètre au-delà duquel l'annonce et l'autorisation du département est rendue nécessaire a été élargi à 5'000 mètres carrés, y compris hors région archéologique (art. 41 LPrPCI).

L'article 48 du projet de loi prévoit une prise en charge partagée des frais de fouilles archéologiques entre le propriétaire et le Canton. Ainsi, il appartient au département de fixer la répartition des charges entre l'Etat et le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel de même que le montant maximal à la charge de ce dernier. Notons que les frais de terrassement sont à la charge du propriétaire.

Il est à relever que le propriétaire, respectivement le promoteur qui envisage d'entreprendre un projet sur une parcelle faisant partie intégrante d'une région archéologique doit en être conscient et, partant, être prêt à en assumer le risque. Même s'il peut être difficile, selon les cas, de faire preuve d'anticipation, la définition de régions archéologiques a précisément pour but de rendre le propriétaire attentif aux caractéristiques et à la valeur particulières du sous-sol de la parcelle sur laquelle il s'apprête à entreprendre des travaux. Ainsi et au regard de la complexité du domaine, il est réducteur d'affirmer sans réserve que « Concernant les fouilles archéologiques, une fois le diagnostic posé par les services cantonaux, le propriétaire du terrain concerné se retrouve devant le fait accompli ».

Dans le cadre de travaux archéologiques, il est tout aussi complexe d'indiquer un délai au propriétaire, le Canton en ayant souvent lui-même difficilement connaissance. Il est à noter que le laps de temps nécessaire à l'exécution des fouilles dépend notamment de la richesse du sous-sol, des conditions de fouilles et de l'importance de la profondeur à investiguer.

En ce qui concerne les intervenants, ils sont en effet recommandés par le Canton pour des raisons qualitatives. Dans le milieu de l'archéologie, il n'est pas aisé de trouver des personnes qualifiées et compétentes pour réaliser ce type de travaux. Il existe donc un intérêt public prépondérant à ce que le Canton recommande les entreprises aptes à exécuter les fouilles de manière professionnelle. Cette manière de faire est par ailleurs reprise à l'article 43, alinéa 3 du projet. Notons que dans certains cas (Avenches par exemple), c'est le personnel de l'Etat de Vaud (SMRA), aidé par de la main d'œuvre auxiliaire engagée spécifiquement, qui réalise les fouilles archéologiques.

Ainsi, la procédure relative aux projets qui pourraient concerner des vestiges archéologiques (consultation du Canton, octroi du permis de construire, exécution des fouilles, mesures conservatoires, etc.) est d'ores et déjà définie par les textes légaux applicables en la matière, de sorte que l'élaboration d'une feuille de route n'est pas nécessaire.

Concernant l'étude de la faisabilité d'une disposition légale mettant en place une base de calcul permettant d'avoir une certaine transparence des coûts pour les fouilles, c'est ce que le projet propose à son article 47, nouvelle mouture. Cette disposition a été revue suite aux retours de la procédure de consultation afin notamment de permettre une plus grande transparence dans le partage des coûts entre le propriétaire et le Canton.

Enfin, les rapports sur les fouilles établies sont des documents inédits, archivés à l'Archéologie cantonale et au SMRA. Ces documents scientifiques et techniques ne sont pas destinés au grand public. En vertu de la propriété intellectuelle qui les régit, ces rapports peuvent être consultés mais non largement diffusés. En revanche, la revue annuelle *Archéologie vaudoise. Chronique*, le *Bulletin de l'Association Pro Aventico et Aventicum* notamment sont des supports également rédigés pour les Communes, les propriétaires et le grand public, lesquels sont en droit de connaître la teneur des découvertes archéologiques faites dans le Canton.

8.9 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT de la Commission de gestion suite au refus de la seconde réponse à la 6^e observation présentée dans le cadre du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) « Valorisation du patrimoine archéologique et priorités cantonales » (19_POS_118)

Rappel du postulat

L'observation présentait le constat suivant :

« Ni le rapport annuel du Conseil d'Etat ni les informations fournies à la Commission de gestion (COGES) aussi bien par les représentants de la Section archéologie ; ceux du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) ou encore du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) ne donnent l'impression d'avancer vers la « vue d'ensemble » tant souhaitée par le Parlement en matière de valorisation du patrimoine archéologique.

– Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur son calendrier de réponses aux interventions pendantes et de se déterminer sur un plan de valorisation du patrimoine archéologique. Il est également prié de renseigner le Grand Conseil sur l'adéquation de la dotation actuelle du service pour envisager une activité de valorisation telle qu'attendue par le Grand Conseil. » .

Dans sa première réponse le Conseil d'Etat mettait en avant la priorisation nécessaire de la révision de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), d'ici fin 2018, avant d'établir un calendrier plus général des valorisations du patrimoine archéologique et des soutiens aux communautés publiques pour cette valorisation. Dans sa seconde réponse, le Conseil d'Etat annonce qu'une consultation aura lieu dans le courant de 2019 pour la révision de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Toutefois, il ne fournit ni calendrier précis ni planification des priorités pour la valorisation du patrimoine archéologique. De plus, si le Conseil d'Etat annonce un exposé des motifs et projet de décret en parallèle — pas daté, pour l'heure — pour créer la base légale nécessaire à l'octroi de CHF 8 millions de francs à des institutions publiques actives dans la préservation et la valorisation du patrimoine archéologique, cette seconde réponse ne mentionne en revanche pas la protection et la valorisation des biens archéologiques propriétés de l'Etat, sur lesquels une base légale n'est donc pas impérative à l'heure actuelle. En outre, le Conseil d'Etat estime que la dotation du service archéologique est adéquate. En ce sens, il ne donne aucune explication concrète quant au nombre d'objets parlementaires bloqués sur ce dossier.

La Commission de gestion a considéré les faits suivants :–

– six postulats sur l'archéologie ont été déposés entre 2011 et 2018 ;

– quatre postulats sur l'archéologie datent de plus de quatre ans et sont pendants devant le Conseil d'Etat;

– en 2018, deux postulats et une motion en raison, soit une nouvelle salve d'interventions sur le sujet, due notamment à l'insatisfaction du Grand Conseil qui n'obtient pas de réponses adéquates à ses nombreuses propositions depuis plusieurs années.

La COGES considère que la révision de la LPNMS ne dispense pas de dresser un calendrier détaillé de réponses aux interventions pendantes. Cela ne s'avère pas non plus une réponse circonstanciée sur les moyens à disposition de l'archéologie cantonale et au retard pris dans les réponses au Grand Conseil. Ainsi, la COGES demande au Conseil d'Etat un calendrier précis des réponses aux objets pendants et une réponse circonstanciée sur les moyens à disposition de l'archéologie cantonale.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat inclut les réponses à l'ensemble des interventions parlementaires en lien au patrimoine culturel immobilier au présent exposé des motifs et projet de loi (EMPL) sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI), ce qui rend l'établissement d'un calendrier de réponses aux interventions pendantes inutile.

Il est à relever que la révision de l'actuelle loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) fait suite aux nombreuses interventions des membres du Grand Conseil ainsi qu'à l'insatisfaction exprimée en la matière par certaines Communes, les propriétaires ainsi que les spécialistes des domaines concernés.

A propos du financement des fouilles préventives et des mesures de conservation du patrimoine archéologique, le Conseil d'Etat précise qu'un décret de 10 millions de francs est lié au projet présenté au Grand Conseil. Suite

aux retours de la consultation relative à la LPrPCI, décision a été prise de maintenir le fonds cantonal des monuments historiques. Ce montant permettra le soutien demandé, notamment aux communautés publiques.

Même si le projet de loi a été légèrement retardé, le Conseil d'Etat a tenu son engagement d'une mise en consultation auprès des milieux concernés en 2019.

Concernant la dotation actuelle de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), le Conseil d'Etat n'a pas la volonté de la modifier pour le moment.

Concernant la protection et la valorisation des biens archéologiques propriétés de l'Etat, ils sont soumis tant à la LPrPCI qu'à la LPMI, ces dispositions légales fixant le cadre de dite protection.

8.10 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION Martial de Montmollin et consorts transformée en POSTULAT– N°enterrons pas les fouilles (16_POS_201)

Rappel de la motion

Dans sa réponse à l'interpellation « Sous les camions, notre histoire » concernant les fouilles archéologiques sur le tracé de la RC 177, le Conseil d'Etat a concédé que « Le crédit de 4,5 millions de francs suffit à couvrir le coût des fouilles. Il ne permet toutefois pas de financer l'analyse et la publication des résultats. »

Or, les découvertes révèlent un site exceptionnel. En effet, une agglomération celtique du 2ème siècle avant J.-C. a été découverte. Ce site est hors du commun tant par l'important mobilier qu'il livre que par le fait qu'il n'a pas été touché lors d'époques suivantes. De fait, seul un site comparable est connu en Suisse (Bâle-Gasfabrik), ce qui donne à ces fouilles une importance non seulement nationale, mais également européenne. Notre canton a donc une responsabilité patrimoniale et scientifique très importante quant à la conservation du mobilier, à l'analyse et à la publication des résultats.

Pour ces raisons, nous demandons au Conseil d'Etat par voie de motion :

- De s'assurer que les découvertes archéologiques sur le site de la RC 177 déboucheront sur une analyse et une ou des publications dans un avenir proche.*
- Que le Musée cantonal d'archéologie et d'histoire dispose des moyens nécessaires pour la conservation et la restauration du mobilier des chantiers archéologiques en cours.*

(Signé) Martial de Montmollin et 33 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Au même titre que tout site découvert et fouillé sur le territoire cantonal, les vestiges archéologiques mis au jour lors des travaux de la RC 177 donnent lieu à des analyses et des études.

S'agissant de la conservation et de la restauration des vestiges mobiliers, le Conseil d'Etat, lors du bouclement des comptes 2019, a dévolu deux ETP pour une période de quatre ans afin de renforcer le méticuleux travail de conservation-restauration sur les objets les plus fragiles à effectuer en lien avec ces découvertes.

Ces missions de conservation-restauration incombent au Musée cantonal d'archéologie et d'histoire et au Site et Musée romains d'Avenches. Ce renforcement provisoire des ETP sera financé via un versement au Fonds des musées cantonaux d'archéologie, dont le règlement d'utilisation devra être modifié dans les meilleurs délais. Ce Fonds pourra être régulièrement réalimenté en fonction de l'évolution des besoins et des disponibilités financières.

Il s'agit de préciser que les études actuellement en cours concernant les découvertes mises au jour lors de ces travaux sont financées par la Coop, société coopérative.

8.11 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION François Pointet et consorts au nom du groupe Vert'libéral transformée en POSTULAT– Pour pacifier les conflits entre rénovation énergétique et protection des monuments, il est temps d'édicter une directive ! (19_MOT_100)

Rappel de la motion

Nous connaissons bien les problèmes rencontrés par les propriétaires désirant poser des panneaux solaires lorsqu'ils sont impactés par un site ou un monument protégé. Pour faciliter les décisions et éviter des arbitrages arbitraires ou incompréhensibles, le Conseil d'Etat a édicté la directive : « Intégration des panneaux thermiques et photovoltaïques ». Cette directive, même si tout n'est pas parfait, a grandement pacifié les conflits sur ce sujet et permis de limiter les entraves au développement du solaire.

Les propriétaires désirant rénover énergétiquement leurs bâtiments sont aussi fortement impactés dès qu'ils se trouvent aux abords d'un site ou d'un monument protégé. Il en devient difficile de mener à bien des travaux de rénovation vu que :

- Les communes donnent souvent beaucoup d'importance aux préavis délivrés par la direction des monuments et sites, même lorsque ces préavis ne sont donnés qu'à titre indicatif.*
- Les procédures et possibilités d'actions sont mal connues par les autorités communales.*
- Les services de la Direction générale de l'environnement (DGE) sont souvent appelés trop tard, alors que la situation a déjà conduit à des conflits.*

Au vu des efforts nécessaires pour réduire notre pression sur l'environnement, la rénovation énergétique de bâtiment est un sujet essentiel qu'il ne faut pas négliger.

Nous devons soutenir les citoyens responsables qui s'engagent pour la rénovation énergétique de leur bâtiment sans mettre en danger la protection de notre patrimoine bâti. Cela passe par une coordination renforcée permettant une pesée d'intérêt raisonnable.

Il est donc temps de renforcer la coordination entre les différents services de l'Etat, les communes et les porteurs de projets.

C'est pourquoi, par la présente motion, nous demandons au Conseil d'Etat la mise en place d'une directive pour faciliter la rénovation énergétique des bâtiments lorsque la protection des monuments et sites est en jeu sur le modèle de celle faite pour les panneaux solaires.

(Signé) François Pointet et 35 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Conformément à la demande du postulant et d'autres membres du Grand Conseil, la directive No 9.4.1 du Conseil d'Etat sur l'intégration des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques dans le patrimoine bâti et paysager est revue afin notamment de renforcer la coordination entre les différents services du Canton, les Communes et les propriétaires.

Cet outil permet de concilier les différents intérêts en présence dans le cadre de la mise en œuvre de solutions énergétiques renouvelables sur les objets relevant du patrimoine culturel immobilier.

9. CONSEQUENCES

9.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) est modifiée en raison de l'adoption de la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI). Un décret de 10 millions (préfinancements inscrits aux comptes 2017 et 2019) permet d'alimenter le fonds cantonal des monuments historiques.

9.2 Conséquences sur le budget d'investissement

Néant.

9.3 Conséquences sur le budget de fonctionnement

Sur la base de la LPNMS et de la jurisprudence cantonale (AC.1998.0214 du 30 juin 1999 et AC.2014.0394 du 29 juin 2015), la DGIP assume, en sus de ses propres coûts (Archéologie cantonale et Site romain d'Avenches), certains frais de fouilles archéologiques, notamment hors région archéologique, et verse des subventions importantes auprès des propriétaires privés.

Il est ici rappelé que selon le Tribunal cantonal (AC. 2014.9394 du 29 juin 2015), il n'existe aucune base légale permettant de mettre à la charge des propriétaires les frais de fouilles liés à des trouvailles fortuites hors zone archéologique. Selon les juges cantonaux, s'il découle certes de la LPNMS et de son règlement d'application que les propriétaires, sur les terrains desquels des trouvailles fortuites ont lieu, sont tenus de tolérer les fouilles nécessaires, on ne peut en revanche pas encore en déduire qu'ils doivent prendre à leur charge les frais desdites fouilles.

Ainsi, le projet de loi LPrPCI permet de créer une base légale claire, qui ne fait plus dépendre la répartition des frais de fouilles selon que la parcelle en cause se situe ou pas en région archéologique. Ledit projet abandonne le système de la subvention pour une répartition explicite des frais, sauf pour les collectivités publiques (communes).

En ce qui concerne plus spécifiquement les frais de sondages, le projet de loi apporte également une sécurité juridique quant à la prise en charge de ces frais.

Au vu de ce qui précède, on constate que le projet de loi apporte une sécurité juridique importante quant à la prise en charge des frais de sondages et de fouille, la pratique actuelle, contestée, reposant uniquement sur des jurisprudences cantonales. Par ailleurs, la charge nette totale de l'Etat dans ce domaine ne devrait pas augmenter avec le projet de loi. Par conséquent, force est de constater que le projet de loi ne crée aucune charge nouvelle.

9.4 Risques financiers

Les conséquences financières de la nouvelle répartition de la prise en charge des coûts archéologiques dépendent de plusieurs facteurs (nombre de chantiers, trouvailles, répartition des acteurs, etc.) imprévisibles à ce jour. La répartition des frais peut varier entre 30% et 70% selon le projet de loi. Si le projet de loi LPrPCI n'implique pas automatiquement une hausse des coûts archéologiques à la charge de l'Etat, il faut admettre qu'il existe un risque financier au vu des différents facteurs susmentionnés.

9.5 Amortissement annuel

S'agissant du versement d'un montant de 10 millions sur le fonds cantonal des monuments historiques, sur la base de préfinancements inscrits aux comptes 2017 (francs 8 millions) et 2019 (francs 2 millions), un amortissement annuel n'entre pas en ligne de compte.

9.6 Charges d'intérêt

Néant.

9.7 Personnel

Il n'est pas prévu d'engager du personnel supplémentaire pour réaliser les tâches effectuées par l'Archéologie cantonale et la Section Monuments et Sites de la DGIP. Par contre, un délai transitoire de 4 ans est prévu pour réaliser progressivement, avec les postes disponibles, la tâche consistant à requérir du Registre foncier l'inscription d'une mention des immeubles inscrits à l'inventaire.

9.8 Communes

Les communes jouent un rôle crucial dans la protection du patrimoine culturel immobilier. L'article 8 fixe un certain nombre d'obligations aux communes, celles-ci découlant pour l'essentiel de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il est important que les communes soient conscientes des bâtiments de grande valeur situés sur leur territoire, ceux-ci étant souvent d'importance locale (note *3*).

9.9 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

La collaboration entre la direction de l'énergie et la direction générale des immeubles et du patrimoine est prévue à l'art. 7 de la loi et fait l'objet d'une directive du Conseil d'Etat. Il importe que les différents intérêts publics, parfois opposés, puissent être discutés selon les cas d'espèce à la satisfaction des citoyens.

9.10 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.11 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet est conforme à la loi sur les subventions.

9.12 Conformité de l'application de l'art. 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 Cst-VD et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation précitée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

En l'espèce, on constate que le projet de loi apporte une sécurité juridique importante quant à la prise en charge des frais de sondages et de fouille, la pratique actuelle, contestée, reposant uniquement sur des jurisprudences cantonales. Par ailleurs, la charge nette totale de l'Etat dans ce domaine ne devrait pas augmenter avec le projet de loi. Par conséquent, force est de constater que le projet de loi ne crée aucune charge nouvelle.

S'agissant du versement par décret d'un montant de 10 millions au fonds cantonal des monuments historiques, il constitue une charge nouvelle au sens de l'art. 163 Cst-VD. Cette dépense doit donc être considérée comme une charge nouvelle, dont le financement est assuré par des préfinancements inscrits aux comptes de l'Etat 2017 (francs 8 millions) et 2019 (francs 2 millions). Le montant du préfinancement constitue la compensation de cette charge nouvelle.

9.13 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.14 Incidences informatiques

Néant.

9.15 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.16 Simplifications administratives

La compétence pour inscrire certains objets à l'inventaire ne relève plus du Conseil d'Etat, ce qui était contraire à la LPA, mais de la compétence du département. Cette modification a également pour effet une simplification administrative.

9.17 Protection des données

Néant

9.18 Autres

Néant.

10. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte des rapports en réponses :
 - o aux deux motions Isabelle Chevalley et Rebecca Joly, ainsi qu'aux neuf postulats Philippe Martinet, Yves Ferrari, Jérôme Christen, Philippe Randin, Carole Schelker, Roxanne Meyer Keller, Commission de gestion, Martial de Montmollin et François Pointet;
- d'adopter le projet de loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI);
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS);
- d'adopter le projet de décret permettant un versement de 10 millions complémentaires au fonds cantonal des monuments historiques pour les frais de fouilles archéologiques et de restauration des objets classés.

PROJET DE LOI

sur la protection du patrimoine culturel immobilier

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science :

- a. d'identifier, de protéger et de conserver le patrimoine culturel immobilier ;
- b. de promouvoir toute mesure éducative et de formation relative à la protection du patrimoine culturel immobilier ;
- c. de permettre et faciliter la recherche scientifique du patrimoine culturel immobilier et d'en promouvoir la diffusion et la valorisation des résultats.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique au patrimoine culturel immobilier sis dans le Canton de Vaud.

Art. 3 Définition

¹ Mérite d'être protégé au sens de la présente loi, le patrimoine culturel immobilier défini à l'alinéa 2 qui présente un intérêt archéologique, historique, architectural, technique, éducatif, culturel, esthétique, artistique, scientifique ou urbanistique.

² Le patrimoine culturel immobilier comprend :

- a. tout objet bâti ainsi que les monuments préhistoriques et historiques, qu'il s'agisse de construction isolée ou d'ensemble ainsi que leur environnement, lorsque ce dernier participe à l'intérêt du site ou du bâtiment ;
- b. les sites construits ;
- c. les parcs et jardins historiques ;
- d. les sites archéologiques ;
- e. les choses mobilières indissociables des objets bâtis et les objets archéologiques provenant notamment des sites archéologiques ;
- f. les objets navals lacustres.

Art. 4 Principes

¹ Les objets définis à l'article 3 sont protégés conformément à la présente loi. Aucune atteinte ne peut être portée au patrimoine culturel immobilier qui en altère le caractère ou la substance. En cas d'atteinte ou de danger imminent, l'autorité compétente prend les mesures de sauvegarde appropriées, prévues notamment aux articles 9 et 10 de la présente loi.

² Dans leurs décisions, les autorités accordent un poids prépondérant à la protection du patrimoine. Afin de concilier les intérêts découlant de la loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne ; BLV 730.01) et les intérêts patrimoniaux, le Conseil d'Etat élabore une directive interne.

³ Les autorités, collectivités ainsi que toute personne concernée veillent à prendre soin du patrimoine culturel immobilier.

Chapitre II Autorités

Art. 5 Collaboration

¹ Pour la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier, l'Etat collabore avec les communes, les autres cantons et la Confédération, les propriétaires de biens immobiliers, les institutions et organisations œuvrant pour la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier et mobilier.

Section I CONSEIL D'ETAT

Art. 6 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Indépendamment des autres compétences qui lui sont attribuées par la présente loi ou son règlement d'application, le Conseil d'Etat :

- a. tranche les conflits de compétence que pourrait soulever l'application de la présente loi;
- b. prend toutes les mesures utiles pour assurer la collaboration avec les autorités des autres cantons en matière de protection du patrimoine culturel immobilier.

² Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de protection du patrimoine culturel immobilier.

Section II DEPARTEMENT

Art. 7 Autorité cantonale compétente

¹ L'exécution de la présente loi relève du département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier (ci-après : le département).

² Le département propose, coordonne et met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la protection du patrimoine culturel immobilier.

³ Afin d'assurer la meilleure protection du patrimoine culturel immobilier, le département collabore avec les différents services de l'Etat, notamment ceux en charge de l'énergie et de la protection de la nature, du paysage et de l'environnement, ainsi qu'avec celui en charge de la culture. Le règlement fixe les modalités.

Section III COMMUNES

Art. 8 Compétences communale

¹ Les communes participent à la protection du patrimoine culturel immobilier et prennent les mesures suivantes à cet effet :

- a. elles réglementent la protection du patrimoine culturel immobilier, en particulier celui d'importance locale ou ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection cantonale ;
- b. dans leur planification, elles intègrent les inventaires fédéraux prévus à l'article 5 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), les inventaires d'importance régionale, le recensement architectural, les objets inscrits à l'inventaire ou classés ainsi que les sites et les régions archéologiques. Pour ce faire, elles se basent sur le préavis du département ;
- c. dans le cadre de l'octroi des permis de construire, elles prennent en considération les objectifs de sauvegarde énoncés par les inventaires fédéraux prévus à l'article 5 LPN et favorisent la préservation des objets du patrimoine culturel immobilier en se basant sur le recensement et les décisions de classement et d'inscription à l'inventaire mentionnés à la lettre b ;
- d. elles transmettent pour préavis au département toute demande d'autorisation de construire, respectivement de dispense d'autorisation visant le patrimoine culturel immobilier d'importance locale et si elles l'estiment nécessaire, les demandes d'autorisation relatives à des bâtiments considérés comme bien intégrés. Le règlement fixe les modalités. Une délégation de compétence du département aux municipalités est possible par convention de droit public ;
- e. elles informent le département dès qu'elles constatent un danger menaçant directement ou indirectement le patrimoine culturel immobilier ;
- f. elles requièrent le préavis du département pour tous les travaux non assujettis à autorisation de construire annoncés touchant un site archéologique répertorié.

Chapitre III Dispositions spéciales

Art. 9 Mesures conservatoires

¹ Le département peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine culturel immobilier menacé, indépendamment de l'éventuelle mesure de protection dont il fait l'objet.

² Il peut notamment ordonner :

- a. l'arrêt immédiat de travaux ;
- b. le rétablissement de l'état antérieur ;
- c. l'exécution de travaux de consolidation ou d'entretien ;
- d. la mise en place d'ouvrages de protection.

³ Le département peut ordonner des fouilles archéologiques d'urgence dans le cadre de l'exécution de travaux dans le sol ou sous les eaux mettant au jour des traces matérielles de l'activité humaine passée.

⁴ En cas d'inexécution des mesures ordonnées, le département peut faire réaliser les travaux aux frais du propriétaire défaillant.

⁵ En cas de danger imminent, le département peut intervenir sans sommation préalable.

Art. 10 Validité des mesures conservatoires

¹ Les mesures conservatoires prévues par l'article 9, alinéa 2, lettres a, c et d de la présente loi sont caduques après six mois à compter de leur notification, à moins qu'une enquête publique en vue du classement de l'objet n'ait été ouverte. En cas de nécessité, le département peut prolonger ce délai de six mois au plus.

Art. 11 Hypothèque légale

¹ Les frais engagés par l'Etat en application de l'article 9 sont garantis par une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur réquisition du département avec indication du nom du débiteur et des immeubles grevés. La réquisition est accompagnée d'une copie de la décision prévoyant l'hypothèque légale conforme à l'originale, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

Chapitre IV Identification et mesures de protection

Art. 12 Identification et mesures de protection du patrimoine culturel immobilier

¹ L'identification du patrimoine culturel immobilier est assurée au moyen du recensement architectural.

² La protection du patrimoine culturel immobilier est assurée par l'inscription à l'inventaire et par le classement.

³ Les sites archéologiques sont répertoriés spécifiquement sur la carte y relative.

⁴ Le recensement, l'inventaire et la carte des sites archéologiques sont continuellement mis à jour.

Art. 13 Investigations

¹ Le département peut en tout temps procéder aux investigations nécessaires pour déterminer la note à attribuer aux objets relevant de la présente loi, ou pour inscrire un objet à l'inventaire, le classer ou le localiser.

² Moyennant annonce préalable, il peut notamment visiter l'objet et le site concernés, exécuter des relevés photographiques, lever des plans, faire des recherches dans les archives, consulter des pièces relatives à l'objet ou procéder à des recherches archéologiques. Il assure la conservation de la documentation produite grâce aux recherches effectuées.

³ Le propriétaire est tenu d'offrir son concours en produisant les documents dont il dispose et en donnant l'accès au bien concerné.

Section I RECENSEMENT

Art. 14 Recensement architectural

¹ Le recensement architectural permet d'identifier, de connaître, d'évaluer et de répertorier le patrimoine culturel immobilier, à l'exclusion des sites archéologiques et des objets navals lacustres.

² Le département établit le recensement en collaboration avec les communes en prenant notamment en compte les inventaires fédéraux.

³ Une note est attribuée à chaque objet recensé. Des notes de sites peuvent être attribuées si cela se justifie. La signification de chaque note est donnée par le règlement d'application de la présente loi.

⁴ Le recensement est public.

Section II INSCRIPTION A L'INVENTAIRE

Art. 15 Inscription à l'inventaire

¹ Sont inscrits à l'inventaire les objets définis à l'article 3 méritant d'être protégés qui nécessitent une surveillance du département.

² L'inventaire est public.

Art. 16 Procédure

¹ Lorsque le département envisage l'inscription d'un objet à l'inventaire, il informe préalablement, par acte écrit recommandé :

- a. les titulaires de droits réels sur l'objet en question ;
- b. la commune concernée.

² Les personnes consultées disposent d'un délai de vingt jours pour déposer leurs observations.

³ Dès l'ouverture de la procédure au sens de l'alinéa 1, le titulaire de droits réels sur l'objet concerné ne peut procéder à des travaux sans autorisation préalable du département.

Art. 17 Décision d'inscrire un objet à l'inventaire

¹ La décision d'inscrire un objet à l'inventaire est prise par le département.

² Elle est notifiée à toutes les personnes et entités concernées ainsi qu'à la commune.

³ L'inscription d'un objet à l'inventaire est publiée dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud». Les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection du patrimoine culturel immobilier, en sont informées.

Art. 18 Mention au registre foncier

¹ L'inscription à l'inventaire est mentionnée au registre foncier, conformément à l'article 962 du Code civil suisse, sur réquisition du département.

Art. 19 Contenu de l'inscription à l'inventaire

¹ L'inscription à l'inventaire comprend :

- a. la désignation et la description de l'objet inscrit ;
- b. l'intérêt qu'il présente ;
- c. le cas échéant, de la documentation et des photographies récentes.

Art. 20 Étendue de l'inscription à l'inventaire

¹ Sauf décision contraire, l'inscription à l'inventaire s'étend à l'ensemble de l'objet, y compris la parcelle sur laquelle il se situe. Au besoin, un plan accompagnant l'inscription à l'inventaire délimite l'aire géographique d'application de la décision.

Art. 21 Effets de l'inscription à l'inventaire

¹ Le titulaire d'un droit réel sur un objet inscrit à l'inventaire a l'obligation d'annoncer au département tous travaux envisagés sur cet objet.

² Il prend contact avec le département avant l'élaboration du projet définitif et la demande de permis (demande préalable).

³ Aucune intervention sur l'objet inscrit ne peut avoir lieu avant que le département n'ait délivré l'autorisation y relative.

⁴ L'autorisation peut être subordonnée à des charges et des conditions.

⁵ Les objets inscrits à l'inventaire doivent en principe être conservés.

Art. 22 Autorisation du département

¹ En cas d'intervention sur l'objet inscrit, le département peut:

- a. délivrer l'autorisation avec ou sans charges et conditions ou
- b. refuser l'autorisation.

² En cas de refus, le département ouvre une enquête publique en vue du classement.

³ Aucune atteinte ne peut être portée à l'objet inscrit à l'inventaire durant l'enquête publique.

Art. 23 Entretien de l'objet inscrit à l'inventaire

¹ L'entretien d'un objet inscrit à l'inventaire incombe au propriétaire, cas échéant au titulaire d'un droit réel.

² Si besoin, le département fixe un délai convenable pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires.

Art. 24 Modification ou abrogation de l'inscription à l'inventaire

¹ Toute modification ou abrogation d'une inscription à l'inventaire est soumise aux articles 16 et 17.

² La modification peut intervenir lorsque la protection de l'objet n'est plus assurée de manière adéquate par l'inscription à l'inventaire en vigueur.

³ L'abrogation ne peut intervenir que pour des motifs d'intérêt public prépondérants.

Section III CLASSEMENT

Art. 25 Classement

¹ Sont classés les objets définis à l'article 3 nécessitant une mesure de protection particulière.

Art. 26 Procédure

¹ Lorsque le département envisage de classer un objet, il informe préalablement, par acte écrit recommandé :

- a. les titulaires de droits réels sur l'objet en question ;
- b. la commune concernée.

² Les personnes consultées disposent d'un délai de vingt jours pour déposer leurs observations.

³ Aucune intervention sur l'objet ne peut avoir lieu avant que le département n'ait délivré l'autorisation y relative.

⁴ Une demande de classement peut être formulée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur l'objet à protéger, ou par une association d'importance cantonale. La requête motivée est déposée auprès du département.

⁵ La décision est motivée.

Art. 27 Enquête publique

¹ Le projet de décision de classement fait l'objet d'une enquête publique de 30 jours.

² Durant l'enquête, le dossier est disponible pour consultation auprès du département et du greffe municipal de la commune concernée.

³ Avis est donné de ce dépôt par affichage au pilier public, par insertion dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » et dans un journal, si possible régional.

⁴ Les oppositions et les observations sur le projet de décision sont déposées par écrit au greffe municipal concerné durant le délai d'enquête.

Art. 28 Conciliation

¹ Le département entend les opposants, à leur demande, au cours d'une séance de conciliation. Il peut les entendre d'office.

Art. 29 Approbation et notification

¹ Le département statue sur le classement, cas échéant sur les oppositions, par décisions motivées.

² Les décisions sont notifiées aux parties à la procédure. La décision de classement fait l'objet d'une publication dans la « Feuille des Avis officiels du Canton de Vaud ».

Art. 30 Mention au registre foncier

¹ La décision de classement oblige le titulaire de droits réels et est mentionnée au registre foncier, conformément à l'article 962 du Code civil suisse, sur réquisition du département.

Art. 31 Contenu de la décision de classement

¹ La décision de classement définit notamment :

- a. l'objet classé et l'intérêt qu'il présente ;
- b. les mesures de protection déjà prises ;
- c. les mesures de protection prévues pour sa conservation, son entretien et sa restauration.

Art. 32 Étendue du classement

¹ En principe, la mesure de classement s'étend à l'ensemble de l'objet, y compris la parcelle sur laquelle il se situe. Au besoin, un plan de classement délimite l'aire géographique d'application de la décision.

Art. 33 Effets du classement

¹ Les objets classés doivent en principe être conservés dans leur intégrité.

² Le titulaire d'un droit réel sur un objet classé a l'obligation d'annoncer au département tous travaux envisagés sur cet objet.

³ Le titulaire d'un droit réel sur un objet classé prend contact avec le département avant l'élaboration du projet définitif et la demande de permis (demande préalable).

⁴ Aucune intervention ne peut être effectuée sur un objet classé sans autorisation préalable du département.

⁵ L'autorisation peut être subordonnée à des charges et des conditions.

⁶ Seuls les mandataires qualifiés au sens de l'article 124 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) sont habilités à établir un projet sur un objet classé, qu'il s'agisse de travaux d'entretien ou de travaux nécessitant un permis de construire. Le département peut exiger que la direction des travaux soit assurée par un mandataire qualifié au sens de l'article 124 LATC.

Art. 34 Entretien de l'objet classé

¹ L'entretien d'un objet classé incombe au propriétaire, cas échéant au titulaire d'un droit réel.

² Si besoin, le département fixe un délai convenable pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires.

³ Le département peut fournir conseils et expertises auprès du propriétaire, cas échéant auprès du titulaire d'un droit réel, portant sur les travaux d'entretien à entreprendre.

Art. 35 Atteinte à l'objet classé

¹ Lorsque le propriétaire d'un objet classé lui a porté atteinte sans autorisation, il est tenu de le rétablir dans son état antérieur.

² Le département lui fixe un délai convenable à cet effet.

³ Les articles 9 et 11 sont applicables.

Art. 36 Modification ou abrogation du classement

¹ Toute modification ou abrogation d'une décision de classement est soumise aux articles 26 à 30.

² La modification peut intervenir lorsque les nécessités de sauvegarde de l'objet ne sont plus assurées par la décision de classement en vigueur.

³ L'abrogation ne peut intervenir que pour des motifs d'intérêt public prépondérant ou si l'objet ne présente plus d'intérêt du point de vue de la présente loi.

Art. 37 Acquisition par l'Etat

¹ L'Etat peut procéder par voie contractuelle ou par voie d'expropriation à l'acquisition d'un objet classé.

² La loi cantonale du 25 novembre 1974 sur l'expropriation est applicable.

Art. 38 Droit de préemption

¹ La commune dans laquelle se situe l'objet classé a un droit de préemption légal sur celui-ci. Les articles 681 à 682 du Code civil sont applicables.

² L'Etat dispose d'un même droit si la commune ne l'exerce pas.

Section IV SITES ARCHEOLOGIQUES

Art. 39 Sites archéologiques

¹ Le département centralise les données et les références documentaires qui permettent de répertorier les sites archéologiques dans la carte archéologique.

² Par site archéologique, on entend tout lieu où sont préservées des traces matérielles de l'activité humaine passée et son environnement.

³ Le répertoire des sites archéologiques est une géodonnée de base à accès restreint au sens de la loi cantonale du 8 mai 2012 sur la géoinformation (LGéo-VD).

Art. 40 Régions archéologiques

¹ Le département détermine les régions archéologiques dans lesquelles tous travaux dans le sol ou sous les eaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions.

² Par région archéologique, on entend un périmètre d'alerte au sein duquel il pourrait exister des traces matérielles de l'activité humaine passée.

³ Le département tient à jour la liste et les périmètres des régions archéologiques qui sont des géodonnées de base au sens de la LGéo-VD. La mise à jour des régions archéologiques l'emporte sur les données figurant dans les plans d'affectation.

⁴ La carte des régions archéologiques est publique. Elle peut être consultée auprès du département.

Art. 41 Travaux d'importance dans le sol

¹ Le département est informé, préalablement à la mise à l'enquête publique, de tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 mètres carrés, y compris hors région archéologique.

² Ils doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale qui peut être soumise à des charges et des conditions.

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir, par règlement, d'autres types de travaux qui doivent être annoncés au préalable au département.

Art. 42 Trouvailles

¹ La découverte dans le sol ou sous les eaux de tout élément du patrimoine archéologique doit immédiatement être signalée au département, conformément à l'article 27 de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel.

² Les travaux sont suspendus et ne peuvent être poursuivis que moyennant l'autorisation du département.

Art. 43 Sondages et fouilles archéologiques

¹ Aucun sondage ou fouille archéologique ne peut être entrepris sans l'autorisation du département.

² L'autorisation d'entreprendre de telles opérations n'entraîne aucun droit sur les objets découverts.

³ L'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes dont les capacités professionnelles sont garantes de la qualité des travaux à effectuer et du respect des conditions dont l'autorisation peut être assortie.

⁴ Par sondages archéologiques, on entend notamment les tranchées, les forages et les carottages.

⁵ Par fouilles archéologiques, on entend notamment les fouilles archéologiques préventives, les fouilles archéologiques d'urgence et les fouilles archéologiques programmées.

Art. 44 Fouilles préventives

¹ Lorsqu'un site ou un lieu de découverte archéologique ne peut pas être conservé in situ, il fait l'objet d'une fouille archéologique préventive.

² Les fouilles sont mises en œuvre dans le cadre de travaux de construction, sur décision du département.

³ Elles sont ordonnées par le département, qui peut soit les réaliser avec son personnel soit mandater des entreprises spécialisées au bénéfice d'une accréditation.

⁴ L'accréditation est délivrée par le département. Le règlement en fixe les conditions et modalités.

⁵ Elles comprennent la fouille et l'élaboration des données collectées ainsi que la conservation et la restauration des objets découverts, de même que la documentation et la publication des résultats. Cette étude est menée dans un délai raisonnable.

Art. 45 Fouilles programmées

¹ Les fouilles archéologiques programmées ont lieu dans le cadre d'une démarche scientifique et sont accompagnées d'un programme définissant leurs déroulement et objectifs.

Art. 46 Obligations du propriétaire

¹ Le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur une parcelle susceptible de contenir des vestiges archéologiques offrant un intérêt scientifique est tenu de permettre les sondages et les fouilles archéologiques nécessaires.

² Il met à disposition gratuitement son terrain le temps des travaux, sous réserve de l'indemnité prévue par l'article 724, alinéa 2 du Code civil suisse.

Art. 47 Frais de sondages et de fouilles archéologiques

a) principe

¹ Lorsque le département délivre une autorisation requise selon la section IV de la présente loi, il détermine l'intervention nécessaire et procède à l'estimation des frais de sondages ou de fouilles archéologiques.

² Il fixe la répartition des frais selon l'article 48 ou la subvention prévue à l'article 49, alinéa 2.

³ Quiconque entreprend des sondages, des fouilles ou tous travaux archéologiques sans autorisation répond envers l'Etat du dommage occasionné.

Art. 48 Frais de sondages et de fouilles archéologiques

b) propriétaires privés

¹ Le propriétaire privé ou le titulaire privé d'un droit réel sur la parcelle concernée finance entre 30% et 70% des frais relatifs aux fouilles archéologiques préventives rendues nécessaires par les travaux qu'il souhaite entreprendre dans le sol. Le département fixe le montant maximal à charge du propriétaire.

² La répartition des charges entre l'Etat et le propriétaire privé ou le titulaire privé d'un droit réel, ainsi que le montant maximal à la charge de ce dernier sont fixés sur la base de l'estimation prévue à l'article 47.

³ Les frais de sondages sont entièrement à la charge de l'Etat.

⁴ Le règlement fixe les modalités et les critères de la répartition des charges.

Art. 49 Frais de sondages et de fouilles archéologiques

c) collectivités publiques

¹ Les communes financent intégralement les frais de fouilles et de sondages.

² Sur la base de l'estimation prévue à l'article 47, elles peuvent bénéficier d'une subvention selon le "décret permettant un versement de 10 millions au fonds cantonal des monuments historiques pour les frais de fouilles archéologiques et de restauration des objets classés".

Art. 50 Prospection

¹ La prospection archéologique, notamment au moyen d'appareils détecteurs d'objets, en particulier de métaux, est soumise pour tout le territoire cantonal à l'autorisation du département. L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges nécessaires à la protection des sites.

² Le règlement fixe les conditions et les modalités.

Chapitre V Subventions

Art. 51 Mesures subventionnées

¹ L'Etat peut octroyer une subvention pour :

- a. la conservation, l'entretien et la restauration du patrimoine culturel immobilier classé;
- b. l'organisation d'actions relatives à la protection et à la promotion des mesures éducatives et de formation en faveur de la protection du patrimoine culturel immobilier;
- c. la recherche scientifique dans le domaine de la protection du patrimoine culturel immobilier.

² La présente loi ne confère aucun droit à l'octroi d'une subvention.

³ Les modalités et les taux de subventionnement sont fixés dans le règlement.

Art. 52 Autorités d'octroi

¹ Le département est compétent pour octroyer, renouveler et révoquer les subventions jusqu'à 200'000 francs, de même que pour en assurer le suivi et le contrôle.

² Le Conseil d'Etat statue sur les demandes de subvention supérieures à 200'000 francs, ainsi que leur renouvellement et leur révocation, le département restant compétent pour le suivi et le contrôle.

Art. 53 Bénéficiaires

¹ Le bénéficiaire de la subvention est le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur la parcelle, cas échéant sur le bâtiment qui s'y trouve.

Art. 54 Critères d'octroi et de révocation des subventions

¹ Les subventions de l'Etat sont octroyées en fonction de leur nécessité, de leur utilité et de leur efficacité pour la protection et la conservation du patrimoine culturel immobilier.

² Les bases et modalités de calcul de la subvention de l'Etat à la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier tiennent notamment compte de :

- a. son état de conservation ;
- b. sa rareté ;
- c. sa représentativité ;
- d. son intérêt patrimonial.

³ Le règlement précise les bases et modalités de calcul de la subvention.

⁴ La subvention de l'Etat peut être assortie de charges ou de conditions.

⁵ La subvention est révoquée si elle n'est pas utilisée conformément à son but, si les charges ou conditions ne sont pas respectées ou lorsqu'elle a été accordée indûment. L'inobservation des conditions lors de l'octroi de la subvention entraîne l'obligation pour le bénéficiaire de rembourser la subvention.

Art. 55 Demande

¹ La demande de subvention doit être adressée à l'autorité compétente par écrit avant le début des travaux.

Art. 56 Forme des subventions

¹ Les subventions accordées par l'Etat à titre ponctuel font l'objet d'une décision.

² Les subventions à caractère durable octroyées pour la sauvegarde d'un objet classé sont accordées par convention d'une durée maximale de quatre ans.

³ Les subventions peuvent être accordées sous forme de prestations pécuniaires et d'avantages économiques.

Chapitre VI Fonds cantonal des monuments historiques

Art. 57 Fonds

¹ Le financement des tâches incombant à l'Etat en matière de protection du patrimoine culturel immobilier est notamment assuré par le « Fonds cantonal des monuments historiques », qui sert à encourager et soutenir la protection et la conservation des objets protégés au sens de la présente loi.

Art. 58 Financement du fonds

¹ Ce fonds est alimenté par :

- a. un crédit annuel prévu au budget de l'Etat ;
- b. des libéralités et autres prestations.

² Il est géré par le département.

³ Un règlement dispose sur les modalités du fonds.

Chapitre VII Commission du patrimoine culturel immobilier

Art. 59 Composition

¹ La commission du patrimoine culturel immobilier (ci-après : la commission) est composée de neuf à onze membres, y compris le président, nommés par le Conseil d'Etat.

² Elle comprend des professionnels actifs dans le domaine de l'architecture, de l'archéologie, de l'histoire, de l'histoire de l'art et dans la formation académique de ces disciplines. Deux membres sont proposés par des associations privées d'importance cantonale poursuivant les buts définis par la présente loi et deux autres par les associations de communes. Le conservateur cantonal et l'archéologue cantonal peuvent participer aux séances avec voix consultative.

³ Un représentant du département en charge du patrimoine mobilier et immatériel, désigné par son chef de département, participe aux travaux de la commission lorsque ceux-ci ont une incidence sur des objets de sa compétence.

Art. 60 Compétences

¹ La commission a un rôle consultatif.

² Elle peut être consultée de manière ponctuelle dans des cas particuliers, notamment lors de modifications légale ou réglementaire et de l'abrogation de décisions de classement.

³ Elle peut proposer toutes mesures propres à concourir aux buts de la présente loi.

Art. 61 Commissions spéciales

¹ Le Conseil d'Etat peut nommer des commissions spéciales pour l'exécution de missions déterminées relatives à la protection du patrimoine culturel immobilier.

Chapitre VIII Droit de recours

Art. 62 En général

¹ La commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet et les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection du patrimoine culturel immobilier, ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi.

² Pour le surplus, l'article 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

Art. 63 Recours du département

¹ Le département est compétent pour recourir contre les décisions de permis de construire lorsqu'il s'agit d'assurer la protection du patrimoine culturel immobilier.

Chapitre IX Contraventions

Art. 64 Amende

¹ Celui qui contrevient à la présente loi ou à son règlement d'application, ainsi qu'aux mesures prises en exécution de ces loi ou règlement, est passible d'une amende de deux cents francs à cinquante mille francs.

² Celui qui entreprend ou exécute des travaux sans disposer des autorisations exigées par la présente loi ou en violation des autorisations exigées par la présente loi, est passible d'une amende d'un montant minimum de deux mille francs à cent mille francs.

³ La tentative et la complicité sont punissables.

⁴ La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 65 Communication des décisions et consultation du dossier

¹ Toute décision prise par une autorité pénale du canton en application de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est communiquée au département.

² Le dossier pénal est remis en consultation au département, si celui-ci en fait la demande.

Chapitre X Dispositions finales

Art. 66 Dispositions transitoires

¹ Les objets patrimoniaux inscrits à l'inventaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi feront l'objet de l'inscription d'une mention au registre foncier conformément à l'article 18, au plus tard dans un délai de quatre ans.

² Sont et demeurent classés en vertu de la présente loi, les monuments historiques ou les antiquités ainsi que les sites classés selon la loi du 4 juin 1951 sur la conservation des antiquités et des monuments historiques et celle du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Les régions archéologiques déterminées en application desdites lois subsistent également.

³ L'intégration des inventaires fédéraux au sens de l'article 8, lettre b a lieu dans le cadre du réexamen des plans d'affectations communaux prévu par l'article 27 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Art. 67 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI modifiant celle du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites est modifiée comme il suit :

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science :

- a. d'assurer la protection et le développement de la diversité du patrimoine naturel et paysager du Canton, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux naturels caractéristiques ;
- b. de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé et les beautés naturelles ;

Art. 1 Sans changement

¹ Sans changement :

- a. sans changement ;
- b. de ménager l'aspect caractéristique du paysage et les beautés naturelles ;

- c. de protéger et conserver les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situées ou trouvées dans le canton ;
- d. de promouvoir toutes mesures éducatives en faveur de la protection de la nature, des monuments et des sites ;
- e. de permettre et faciliter la recherche scientifique dans les domaines intéressés ;
- f. de soutenir et encourager les efforts entrepris dans le même sens par les communes, les personnes physiques ou morales ;
- g. de favoriser l'interconnexion des biotopes ;
- h. de définir les zones et régions protégées.

- c. abrogée ;
- d. de promouvoir toutes mesures éducatives en faveur de la protection de la nature ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement.

Art. 4 Définition

¹ Sont protégés conformément à la présente loi tous les objets immobiliers, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

² Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère.

Art. 4a Protection des biotopes

¹ Sont protégés les biotopes au sens des articles 18 et suivants de la loi fédérale sur la protection de la nature .

² Toute construction ou installation portant atteinte à un biotope doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département de la sécurité et de l'environnement.

Art. 4 Sans changement

¹ Sont protégés conformément à la présente loi tous les territoires et paysages qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

² Sans changement.

Art. 4a Sans changement

¹ Sans changement.

² Toute construction ou installation portant atteinte à un biotope doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge de la protection de la nature et des paysages (ci-après : le département).

^{2bis} L'obligation de fournir une mesure de compensation ou de remplacement découlant d'une autorisation spéciale prise en vertu de l'alinéa 2 fait l'objet d'une mention au registre foncier sur demande du département.

³ Le Conseil d'Etat peut déléguer ces autorisations aux communes avec ou sans condition. La délégation ne concerne que les biotopes sis en zone à bâtir au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire qui ne sont ni dans un inventaire fédéral, au sens de la loi fédérale sur la protection de la nature, ni dans un inventaire cantonal au sens des articles 12 et suivants de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de classement au sens des articles 20 et suivants de la présente loi.

⁴ La délégation fait l'objet d'une décision qui sera publiée dans la Feuille des avis officiels.

Art. 7 Cours d'eau, lacs et marais

¹ Le cours naturel des cours d'eau, les rives des lacs, les marais et les roselières ne peuvent être modifiés sans autorisation du Département de la sécurité et de l'environnement . Le Département de la sécurité et de l'environnement est compétent pour appliquer les dispositions de la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public .

Art. 10 Mesures conservatoires

¹ En présence d'un danger imminent, le Département de la sécurité et de l'environnement prend les mesures de sauvegarde nécessaires.

² Les municipalités sont tenues de lui signaler immédiatement de tels dangers.

³ Il peut notamment ordonner l'arrêt immédiat des travaux qui porteraient atteinte à l'objet, le cas échéant le rétablissement de son état antérieur.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 7 Sans changement

¹ Le cours naturel des cours d'eau, les rives des lacs, les marais et les roselières ne peuvent être modifiés sans autorisation du département. Celui-ci est compétent pour appliquer les dispositions de la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Art. 10 Sans changement

¹ En présence d'un danger imminent, le département prend les mesures de sauvegarde nécessaires.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 11

¹ Si aucune enquête en vue du classement de l'objet au sens des dispositions des chapitres III, section II, et V, section II, ci-après n'a été ouverte dans un délai de six mois dès la date des mesures conservatoires, celles-ci deviennent caduques. En cas de nécessité, le Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le département en charge des monuments, sites et archéologie peut prolonger ce délai de six mois au plus.

Art. 12 Inventaire des monuments naturels et des sites

¹ Un inventaire sera dressé des territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres, immeubles, situés dans le canton, qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés.

^{1bis} Lorsque cela renforce la compréhension des objectifs de sauvegarde ou lorsque les éléments relèvent de la protection de la nature et des sites, des inventaires spécifiques peuvent être réalisés.

² Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

Art. 16 Obligation du propriétaire

¹ Le propriétaire ou autre titulaire d'un droit réel sur un objet ou ses abords figurant à l'inventaire a l'obligation d'annoncer au Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le département en charge des monuments, sites et archéologie, tous travaux qu'il envisage d'y apporter.

Art. 17 Effet de l'inventaire

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le département en charge des monuments, sites et archéologie peut, soit

Art. 11

¹ Si aucune enquête en vue du classement de l'objet n'a été ouverte dans un délai de six mois dès la date des mesures conservatoires, celles-ci deviennent caduques. En cas de nécessité, le département peut prolonger ce délai de six mois au plus.

Art. 12 Sans changement

¹ Un inventaire sera dressé des territoires, paysages, monuments naturels, sites, arbres, situés dans le canton, qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés.

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement.

Art. 16 Sans changement

¹ Le propriétaire ou autre titulaire d'un droit réel sur un objet ou ses abords figurant à l'inventaire a l'obligation d'annoncer au département tous travaux qu'il envisage d'y apporter.

Art. 17 Sans changement

¹ Le département peut, soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue de classement.

autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue de classement.

² Aucune atteinte ne peut être portée à l'objet durant l'enquête.

Art. 23 Effet du classement

¹ Aucune atteinte ne peut être portée à un objet classé sans autorisation préalable Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le département en charge des monuments, sites et archéologie .

Art. 26 Procédure de décision

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement rend la décision de classement et la publie.

² Il informe par avis recommandé les propriétaires, les opposants et les communes de sa décision.

³ Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable à la décision.

⁴ ...

Art. 27 Classement

¹ La décision de classement a une durée illimitée.

² Il ne peut être modifié ou abrogé que pour des motifs impérieux d'intérêt public ou si l'objet qu'il protège ne présente plus d'intérêt du point de vue de la présente loi. Le préavis de la Commission pour la protection de la nature, respectivement la Commission des monuments historiques est nécessaire.

² Sans changement.

Art. 23 Sans changement

¹ Aucune atteinte ne peut être portée à un objet classé sans autorisation préalable du département.

Art. 26 Sans changement

¹ Le département rend la décision de classement et la publie.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 27 Sans changement

¹ Sans changement.

² Il ne peut être modifié ou abrogé que pour des motifs impérieux d'intérêt public ou si l'objet qu'il protège ne présente plus d'intérêt du point de vue de la présente loi. Le préavis de la Commission pour la protection de la nature est nécessaire.

Art. 29 Obligations du propriétaire

¹ Sous réserve des dispositions découlant des articles 32 à 34 ci-après, l'entretien d'un objet classé incombe à son propriétaire.

² Si besoin est, Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le département en charge des monuments, sites et archéologie lui fixe un délai convenable pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires.

³ ...

Art. 30

¹ Lorsque le propriétaire d'un objet classé lui a porté atteinte sans autorisation, il est tenu de le rétablir dans son état antérieur. Le Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le département en charge des monuments, sites et archéologie lui fixe un délai convenable à cet effet.

² ...

Art. 31

¹ S'agissant d'un immeuble, les frais engagés par l'Etat en application des articles 29, alinéa 3 et 30, alinéa 2, ci-dessus sont garantis par une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois .

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur la réquisition Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le département en charge des monuments, sites et archéologie indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à

Art. 29 Sans changement

¹ Sans changement.

² Si besoin est, le département lui fixe un délai convenable pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires.

³ Sans changement.

Art. 30

¹ Lorsque le propriétaire d'un objet classé lui a porté atteinte sans autorisation, il est tenu de le rétablir dans son état antérieur. Le Département lui fixe un délai convenable à cet effet.

² Sans changement.

Art. 31

¹ Abrogé.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur la réquisition Département indiquant le nom du débiteur et les immeubles grevés. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

Art. 38 Financement du fonds

¹ Ce fonds est alimenté:

- a. par un crédit annuel prévu au budget de l'Etat;
- b. par des libéralités et autres prestations.

² Il est géré par le Département de la sécurité et de l'environnement .

Chapitre IV Protection générale des monuments historiques et des antiquités

Art. 46 Définition

¹ Sont protégés conformément à la présente loi tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et les antiquités immobilières situés dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif.

² Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords.

³ Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère.

Art. 47 Mesures conservatoires

¹ Lorsqu'un danger imminent menace un tel objet, le département en charge des monuments, sites et archéologie prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde.

² L'article 10, alinéas 2 et 3, est applicable.

Art. 38 Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

² Il est géré par le département.

Après Art. 45e

Chapitre IV Abrogé

Art. 46 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 47 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 48

¹ Si aucune enquête en vue du classement n'a été ouverte dans un délai de trois mois dès la date des mesures conservatoires, celles-ci deviennent caduques. En cas de nécessité, le Conseil d'Etat peut prolonger ce délai de six mois au plus.

Art. 49 Inventaire

¹ Un inventaire sera dressé de tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et des antiquités immobilières situés dans le canton, qui méritent d'être conservés en raison de l'intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

^{1bis} Lorsque cela renforce la compréhension des objectifs de sauvegarde ou lorsque les éléments relèvent de la protection des monuments historiques et des antiquités, des inventaires spécifiques peuvent être réalisés.

² Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

Art. 50 Contenu de l'inventaire

¹ L'inventaire comprend:

- a. la désignation de l'objet inscrit, le cas échéant de ses abords, de l'intérêt qu'il présente et des dangers qui le menacent;
- b. le cas échéant des photographies et un relevé;
- c. les mesures de protection déjà prises;
- d. les mesures de conservation ou de restauration nécessaires.

Art. 48 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 49 Abrogé

¹ Abrogé.

^{1bis} Abrogé.

² Abrogé.

Art. 50 Abrogé

¹ Abrogé.

- a. Abrogé.
- b. Abrogé.
- c. Abrogé.
- d. Abrogé.

Art. 51 Renvoi

¹ Les articles 14 à 19 de la présente loi sont au surplus applicables par analogie, sous réserve de l'autorité compétente.

Art. 52 Classement

¹ Pour assurer la protection d'un monument historique ou d'une antiquité au sens de l'article 46 de la présente loi, il peut être procédé à son classement par voie de décision assorti au besoin d'un plan de classement.

² Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

Art. 53 Contenu du classement

¹ La décision de classement définit:

- a. l'objet classé, le cas échéant ses abords et l'intérêt qu'il présente;
- b. les mesures de protection déjà prises;
- c. les mesures de conservation ou de restauration nécessaires.

Art. 54 Renvoi

¹ Les articles 22 à 28 de la présente loi sont applicables par analogie, sous réserve de l'autorité compétente.

Section III Entretien et conservation des objets classés**Art. 55 Dispositions générales**

¹ Sous réserve des dispositions de l'article 56 ci-après, les monuments historiques et les antiquités classés doivent être entretenus par leur propriétaire.

Art. 51 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 52 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 53 Abrogé

¹ Abrogé.

a. Abrogé.

b. Abrogé.

c. Abrogé.

Art. 54 Abrogé

¹ Abrogé.

Section III Abrogée**Art. 55 Abrogé**

¹ Abrogé.

² Les articles 29, alinéa 2, 30 et 31 sont au surplus applicables, sous réserve de l'autorité compétente.

² Abrogé.

Art. 56 Participation financière de l'Etat

Art. 56 Abrogé

¹ L'Etat peut participer financièrement aux fouilles ainsi qu'à l'entretien et à la restauration des monuments historiques et antiquités classés.

¹ Abrogé.

Art. 57

Art. 57 Abrogé

¹ Le département en charge des monuments, sites et archéologie peut réduire ou supprimer les subsides alloués pour des fouilles ou des restaurations lorsque les travaux ont été exécutés de manière non conforme aux conditions prescrites.

¹ Abrogé.

Art. 58 Délégation de compétence

Art. 58 Abrogé

¹ L'Etat peut confier l'entretien et la restauration d'objets protégés aux communes, à des personnes physiques ou morales poursuivant les buts définis à l'article premier.

¹ Abrogé.

² Il peut accorder des subventions pour couvrir tout ou partie des frais découlant de cette tâche.

² Abrogé.

Art. 59 Dispositions spéciales

Art. 59 Abrogé

¹ Les dispositions spéciales pouvant figurer à la décision de classement sont réservées.

¹ Abrogé.

Section IV Fonds cantonal des monuments historiques

Art. 60 Fonds

¹ Pour assurer le financement des tâches incombant à l'Etat en matière de conservation des monuments historiques et des antiquités, il est créé un «Fonds cantonal des monuments historiques».

Art. 61 Financement du fonds

¹ Ce fonds est alimenté par:

- a. un crédit annuel prévu au budget de l'Etat;
- b. des libéralités et autres prestations.

² Il est géré par le département en charge des monuments, sites et archéologie .

Section V Dispositions diverses

Art. 62 Mention du classement au registre foncier

¹ Le classement d'un immeuble est mentionné au registre foncier conformément à l'article 962 CCS .

Art. 64 Acquisitions par l'Etat

¹ L'Etat peut procéder par voie contractuelle ou par voie d'expropriation à l'acquisition d'un monument historique ou d'une antiquité.

² La loi cantonale sur l'expropriation est applicable.

Section IV Abrogée

Art. 60 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 61 Abrogé

¹ Abrogé.

a. Abrogé.

b. Abrogé.

² Abrogé.

Section V Abrogée

Art. 62 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 64 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 65 Droit de préemption

¹ L'Etat a un droit de préemption légal sur les monuments historiques classés.

² ...

³ Ce droit doit s'exercer dans un délai de trois mois.

Art. 67 Régions archéologiques

¹ Le département en charge des monuments, sites et archéologie détermine les régions archéologiques dans lesquelles tous travaux dans le sol ou sous les eaux doivent faire l'objet d'une autorisation.

Art. 68 Signalement des trouvailles

¹ La découverte de toute construction ancienne ou de tout objet archéologique doit être immédiatement signalée au département en charge des monuments, sites et archéologie et la découverte de toute curiosité naturelle au sens de l'article 724 CCS au Département de la sécurité et de l'environnement .

Art. 72 Fouilles archéologiques

¹ Aucune fouille archéologique ne peut être entreprise sans l'autorisation du département en charge des monuments, sites et archéologie .
L'autorisation d'entreprendre de telles fouilles n'entraîne pas de droit sur les objets découverts.

Art. 73

¹ Le propriétaire d'un fonds dans lequel se trouvent des curiosités naturelles ou des antiquités offrant un intérêt scientifique est tenu de permettre les fouilles nécessaires.

Art. 65 Abrogé

¹ Abrogé.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Art. 67 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 68 Sans changement

¹ Toute découverte de curiosité naturelle doit être immédiatement signalée au département, conformément à l'article 27 de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI).

Art. 72 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 73 Sans changement

¹ Le propriétaire d'un fonds dans lequel se trouvent des curiosités naturelles ou offrant un intérêt scientifique est tenu de permettre les fouilles nécessaires.

² De telles fouilles peuvent donner droit à une indemnité au sens de l'article 724, al. 2 CCS .

Art. 77 Haute surveillance

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 78 Compétences spéciales

¹ Indépendamment des autres compétences qui peuvent lui être attribuées par la présente loi ou ses règlements d'application, le Conseil d'Etat :

1. arrête les règlements d'application de la présente loi ;
2. approuve les inventaires ;
3. ...
4. tranche les conflits de compétence que pourrait soulever l'application de la présente loi et de ses règlements d'application ;
5. prend toutes mesures utiles pour assurer la collaboration avec les autorités des autres cantons en matière de protection de la nature, des monuments et des sites ; prend toutes mesures utiles pour assurer la collaboration avec les autorités des autres cantons en matière de protection de la nature, des monuments et des sites ;
6. statue sur les demandes de subventions supérieures à Fr. 200'000.-.

² Sans changement.

Art. 77 Sans changement

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de protection de la nature.

Art. 78 Sans changement

¹ Sans changement.

1. Sans changement.
2. Sans changement.
3. Sans changement.
4. Sans changement.
5. prend toutes mesures utiles pour assurer la collaboration avec les autorités des autres cantons en matière de protection de la nature ;
6. Sans changement.

Section III **Commission des monuments historiques**

Art. 82 **Composition**

¹ La Commission des monuments historiques est composée de onze à treize membres, nommés par le Conseil d'Etat.

² Elle comprend notamment le conservateur cantonal des monuments et sites, l'archéologue cantonal, l'architecte cantonal, des professionnels actifs dans le domaine de l'architecture, de l'archéologie, de l'histoire régionale et de la formation académique de ces disciplines, ainsi que deux membres au moins d'associations privées poursuivant les buts définis par la présente loi.

³ Un représentant du département en charge du patrimoine culturel mobilier et immatériel participe aux travaux lorsque ceux-ci portent sur un bien culturel immobilier lié à un élément du patrimoine culturel mobilier ou immatériel.

Art. 83 **Compétences**

¹ La commission a un caractère consultatif.

² Elle peut proposer toutes mesures propres à concourir aux buts de la présente loi.

³ Elle peut déléguer ses pouvoirs à des sous-commissions permanentes ou occasionnelles.

Art. 84

¹ Elle donne son préavis notamment :

Après Art. 81

Section III **Abrogée**

Art. 82 **Abrogé**

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 83 **Abrogé**

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 84 **Abrogé**

¹ Abrogé.

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. sur l'inscription à l'inventaire des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques ; 2. sur les décisions de classement et de déclassement des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques ; 3. sur les achats ou expropriations envisagés ; 4. sur les projets de travaux affectant des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques (art. 47, 54, 58) ; 5. ... 6. sur tout autre point relevant de la protection, de la conservation et de la mise en valeur des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques du canton. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Abrogé. 2. Abrogé. 3. Abrogé. 4. Abrogé. 5. Sans changement. 6. Abrogé. |
|--|---|

Art. 85 Commissions spéciales

¹ Le Conseil d'Etat peut nommer des commissions spéciales pour l'exécution de missions déterminées relatives à la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 86

¹ La commission pour la protection de la nature et la commission des monuments historiques peuvent désigner dans les diverses régions du canton des correspondants ayant mission d'informateurs.

Art. 87 Compétences

¹ L'exécution de la présente loi relève respectivement du département en charge du patrimoine naturel et paysager pour la protection de la nature et du paysage , et du département en charge des monuments, sites et archéologie pour la protection des monuments historiques et des sites archéologiques (ci-après : le département compétent) .

Art. 85 Sans changement

¹ Le Conseil d'Etat peut nommer des commissions spéciales pour l'exécution de missions déterminées relatives à la protection de la nature.

Art. 86 Sans changement

¹ La commission pour la protection de la nature peut désigner dans les diverses régions du canton des correspondants ayant mission d'informateurs.

Art. 87 Sans changement

¹ L'exécution de la présente loi relève du département.

² ...

³ ...

⁴ Le département compétent peut confier à des spécialistes, notamment à l'archéologue cantonal, au conservateur cantonal des monuments et des sites et au conservateur de la nature, certaines tâches qui lui incombent.

⁵ ...

Art. 87a Recours et ordre de remise en état

¹ Le chef du département en charge des monuments, sites et archéologie est compétent pour recourir au sens de l'article 104a LATC, lorsqu'il invoque des griefs relatifs à la protection du patrimoine bâti.

² Il est également compétent pour suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales ou réglementaires en matière de protection du patrimoine bâti, conformément à l'article 105 LATC. Il peut déléguer cette tâche au service.

Art. 90 Droit de recours

¹ Outre les propriétaires touchés, les communes, de même que les associations d'importance cantonale, qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature, des monuments et des sites, ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi et susceptibles de recours.

Art. 96

¹ Sont et demeurent classés en vertu de la présente loi, les monuments historiques, antiquités, sites ou curiosités naturelles classés en vertu de

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Le département peut confier à des spécialistes, notamment au conservateur de la nature, certaines tâches qui lui incombent.

⁵ Sans changement.

Art. 87a Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 90 Sans changement

¹ Outre les propriétaires touchés, les communes, de même que les associations d'importance cantonale, qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature, ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi et susceptibles de recours.

Art. 96 Sans changement

¹ Sont et demeurent classés en vertu de la présente loi les sites ou curiosités naturelles classés en vertu de la loi du 4 juin 1951 sur la conservation des antiquités et des monuments historiques.

la loi du 4 juin 1951 sur la conservation des antiquités et des monuments historiques .

² Sont et demeurent reconnus les musées locaux reconnus en vertu de l'article 26 de ladite loi.

³ Les régions archéologiques déterminées en application de ladite loi subsistent également.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Art. 2 Modification du titre

¹ Le titre de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969 est modifié comme suit : loi sur la protection de la nature et des sites (LPNS)

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE DÉCRET

permettant un versement de 10 millions de francs complémentaires au fonds cantonal des monuments historiques pour les frais de fouilles archéologiques et de restauration des objets classés

du 27 mai 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 **Principe**

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à verser au fonds cantonal des monuments historiques prévu à l'article 57 de la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPPCI), un montant exceptionnel de 10'000'000 francs prélevé sur le préfinancement de 8'000'000 francs enregistré lors du bouclage des comptes 2017 et de 2'000'000 francs enregistré lors du bouclage des comptes 2019, en faveur de la protection du patrimoine bâti et archéologique.

Art. 2 **But**

¹ Ce montant doit permettre au département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier (ci-après : le Département) de verser une subvention aux communes dans le cadre des frais de sondages et de fouilles archéologiques qui sont à leur charge.

² Il permet en outre au département de verser aux propriétaires ou titulaires de droit réel sur la parcelle une subvention supplémentaire à celle prévue par la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier, pour les frais de conservation, d'entretien et de restauration d'objets classés.

³ Les subventions prévues aux alinéas 1 et 2 sont versées dans la limite du montant prévu à l'article premier.

Art. 3 **Utilisation**

¹ Le Département fixe la subvention en fonction de sa nécessité, de son utilité et de son efficacité, et procède à son suivi et à son contrôle.

² Le montant maximal de la subvention prévue à l'article 2 s'élève à 15% des frais engagés par les propriétaires privés et les communes, jusqu'à concurrence de 200'000 francs par projet.

³ Il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention.

⁴ Les articles 54 et 55 de la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier et la loi du 22 février 2005 sur les subventions s'appliquent pour le surplus.

Art. 4 Disposition finale

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.